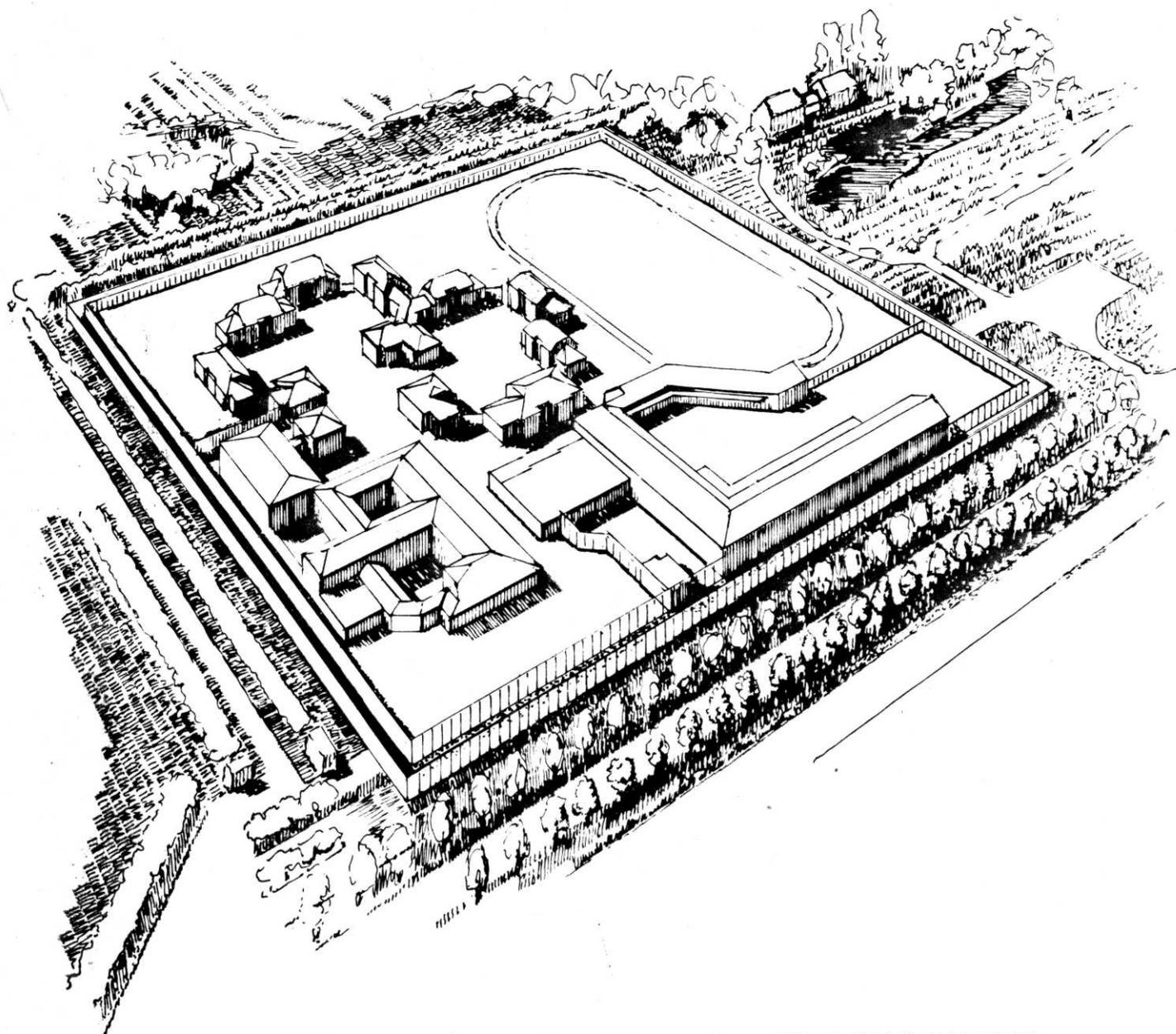


# ARCHITECTURE ET PRISONS



**RAPPORT PRESENTE A MONSIEUR  
LE GARDE DES SCEAUX PAR LA  
COMMISSION D'ETUDE**

**mars 1985**

F17A46-1



ARCHITECTURE ET PRISONS

\* \*  
\*

RAPPORT

PRESENTE A

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX

MARS 1985



## S O M M A I R E

\* \*  
\*

### **INTRODUCTION**

### **PREMIERE PARTIE - Les acteurs et la scène**

*Pages*

<b><u>1 - Les acteurs de l'espace carcéral</u></b>	<b>1</b>
1 - La population des détenus	1
1-1 - Les grandes caractéristiques	1
1-2 - La condition du détenu	6
2 - Les agents de l'administration pénitentiaire	13
2-1 - L'administration centrale	13
2-2 - Les différents corps des agents des services extérieurs	13
2-3 - Les conditions de vie et de travail	
3 - Les intervenants	21
3-1 - Les intervenants judiciaires	21
3-2 - Les instances de contrôle	22
3-3 - Les personnels de santé	22
3-4 - Les enseignants	23
3-5 - Les acteurs du travail pénitentiaire	24

4 - Les bénévoles	26
5 - Les familles et amis des détenus	27
6 - L'image de la prison dans l'opinion publique	28
<b>II - <u>Le Parc Immobilier</u></b>	30
1 - Discours et réalité	30
2 - Etat du parc actuel	34
3 - Les différents types d'architecture pénitentiaire	36
 <b><u>DEUXIEME PARTIE - La carte pénitentiaire dans une perspective de régionalisation</u></b>	
<b>I - <u>La typologie actuelle</u></b>	37
1 - Les maisons d'arrêt	37
2 - Les différentes catégories d'établissements pour peines	39
<b>II - <u>L'évolution souhaitable de la carte pénitentiaire</u></b>	42
<b>III - <u>La typologie proposée</u></b>	46
1 - Les maisons d'arrêt	46

2 - Des établissements pour peines dans chaque région	48
2-1 - Les centres de détention	49
2-2 - Les maisons centrales	50
2-3 - Les établissements à vocation nationale	52

**TROISIEME PARTIE - La vie quotidienne en prison : ses nécessités,  
ses contraintes et ses ambitions -  
Sa tradition architecturale**

<b><u>I - Les conditions de détention dans une perspective de réinsertion sociale</u></b>	54
1 - Les conditions de détention liées au respect de la dignité humaine	54
2 - Les conditions de détention liées aux contraintes de la vie collective	66
3 - Les conditions de détention liées au projet de réinsertion sociale	68
<b><u>II - L'accueil des familles</u></b>	76
<b><u>III - Les conditions de vie et de travail du personnel</u></b>	78
1 - La vie professionnelle	78

2 - La vie familiale et sociale 80

IV - Les modalités particulières  
d'intervention 82

QUATRIEME PARTIE - Qualité architecturale, espace et technique  
Promouvoir une architecture de qualité

I - La programmation des équipements 83

II - Le cahier des charges des constructions  
neuves 88

1 - Le choix du terrain 88

2 - Le programme 90

3 - Réalisation et mise en service 103

**CONCLUSION**

## INTRODUCTION

Le Garde des Sceaux, estimant que la conception des prisons futures et la réhabilitation des établissements anciens devaient s'appuyer sur une réflexion approfondie qui prenne en compte les progrès de la technologie aussi bien que les données nouvelles de l'évolution sociale, a souhaité la constitution d'un groupe de travail qu'il a tenu à installer lui-même le 9 janvier 1984.

La composition pluridisciplinaire de ce groupe, présidé par le Directeur de l'Administration Pénitentiaire, a permis d'associer des membres des services centraux et extérieurs de cette administration à des architectes, médecins, psychologues, avocats, magistrats... (on trouvera la liste des participants en annexe I).

Le groupe de travail, qui sera désigné dans le présent rapport sous l'appellation "commission architecture" par commodité de langage, a constaté dès les premières réunions que l'objet de sa mission supposait une réflexion préalable sur tous les aspects de la vie carcérale.

Certes, l'architecture extérieure de la prison n'est pas sans importance si l'on considère que cet édifice public, dont l'homme de la rue ne voit le plus souvent que les murs d'enceinte, remplit une fonction symbolique dans la société. Selon que l'on voudra accentuer ou gommer cette frontière entre le groupe social et les déviants, on pensera une architecture extérieure rébarbative ou on banalisera le bâtiment. La commission n'a pas étudié ce débat, mais elle a considéré qu'une prison était d'abord une organisation spatiale au service de ceux qui vivent "dedans", ce qui implique une réflexion sur la vie en prison et sur les rapports entre l'institution carcérale et la société.

Pour répondre à la dualité des problèmes, la commission s'est scindée en deux sous-groupes dont l'un a centré ses travaux sur le "projet social" que devrait soutenir l'incarcération et l'autre sur les aspects "qualité architecturale, espace et techniques" des constructions pénitentiaires.

Les deux sous-groupes ont échangé leurs observations au cours des séances plénières. Pour mieux assurer la perméabilité des échanges, des comptes-rendus de toutes les réunions ont été rédigés.

Par ailleurs, la commission a enrichi sa réflexion par des lectures, des auditions et des visites sur le terrain. Une abondante documentation (comprenant notamment les rapports de plusieurs commissions ayant travaillé sur un thème pénitentiaire) a été distribuée à chaque séance (voir la bibliographie en annexe III). Des visites d'établissements pénitentiaires français et étrangers ont été organisées et ont donné lieu à la rédaction de compte-rendus (voir en annexe IV). De nombreuses personnalités ont été entendues par la commission soit en commission plénière soit en sous-groupe : un psychiatre spécialiste de l'éthologie, des magistrats, des architectes, des membres de l'administration centrale... (on trouvera la liste des intervenants en annexe II).

Enfin, les membres de la commission ont eux-mêmes contribué, en rédigeant des rapports ponctuels ou en effectuant des enquêtes, à l'information et à la réflexion collective.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, la commission a consacré plusieurs séances à l'examen des travaux des commissions antérieures ou concomitantes afin de bien définir son cadre de référence.

Elle a notamment évoqué les travaux, publiés en 1975, de la commission "la prison de demain" et s'est interrogée sur les motifs de la mise en sommeil de son rapport qui avait disparu, sinon des tiroirs, du moins de la mémoire de l'administration.

Pourtant, cette commission avait posé certains principes qui restent actuels :

- la prison est un équipement public à part entière,
- la conception architecturale doit favoriser la libéralisation du régime des maisons d'arrêt,
- d'une capacité limitée, la prison doit être organisée sur la base des unités de vie.

Comme l'a rappelé l'un des membres de la commission qui a participé à ces précédents travaux, alors que l'objectif de la commission "la prison de demain" était de travailler dans le sens de l'ouverture des prisons au monde extérieur, les constructions intervenues depuis ont traduit plutôt un repliement de l'institution sur elle-même. Seule la création des quartiers dits de sécurité pour les détenus dangereux, qui n'était pour la commission qu'un préalable à la libéralisation des établissements, a été mise en pratique et largement étendue. Le principe des unités de vie a cependant été mis en oeuvre dans les programmes postérieurs à 1974.

La commission, tirant la leçon de ce précédent a estimé qu'elle devait conduire ses travaux en se gardant de toute angelisme et de toute utopie. Elle a donc délibérément refusé de penser une prison idéale ou une prison-modèle. Dans le même souci de réalisme, elle n'a pas éludé les problèmes posés par les détenus considérés à tort ou à raison comme dangereux et s'est longuement arrêtée sur le rapport, déposé en 1981, de la commission chargée d'étudier la sécurité des établissements pénitentiaires.

Enfin, elle a considéré que toute nouvelle conception architecturale était inséparable d'une réflexion sur les régimes de détention et la formation des personnels pénitentiaires.

A cet égard, la question s'est posée de savoir si le rapport "la vie quotidienne en prison", publié en 1982, ne contenait pas tous les élé-

ments de réflexion sur les régimes. Il est apparu à la commission que les conclusions de ce rapport ne constituaient qu'une étape, certes importante d'une étude qui devait être poursuivie.

Elle a établi une liaison avec la commission créée parallèlement sur "la formation du personnel de surveillance", car il lui est apparu très vite que la "prison de demain" ne se distinguerait guère de la "prison d'hier" si un effort considérable n'était pas poursuivi pour améliorer la formation des différents personnels concourant au fonctionnement de l'institution pénitentiaire.

La commission a donc entendu dépasser la simple élaboration d'un nouveau cahier des charges. Elle a réfléchi sur la prison de demain, qui devra intégrer en temps utile les grands courants et les mutations de la société contemporaine. Elle a cherché, rejetant les modèles-types, à promouvoir une architecture flexible qui puisse évoluer dans l'espace et dans le temps pour répondre à des besoins nouveaux.

Elle a tenté, tout en préconisant la diversité des constructions, d'assurer la cohérence d'une nouvelle politique architecturale en définissant des objectifs généraux applicables à toutes les catégories d'établissements, objectifs qui devront trouver des traductions différentes pour prendre en compte la spécificité des sites et des programmes et favoriser la créativité des maîtres d'oeuvre.

Pour définir les orientations souhaitables de la politique architecturale, la commission a donc mené sur le fonctionnement de l'institution carcérale une réflexion d'ensemble dont son rapport suit le cheminement puisqu'il traite successivement :

- des usagers de l'espace carcéral,
- des objectifs de la politique d'équipement,
- de la vie quotidienne en prison,
- de la traduction architecturale des objectifs définis.

LES ACTEURS ET LA SCENE

I - LES ACTEURS DE L'ESPACE CARCERAL

1. LA POPULATION DES DETENUS

1.1. Les grandes caractéristiques

La Commission, après avoir pris connaissance des données statistiques et des études démographiques relatives à l'évolution de la population pénale et à sa composition actuelle, a estimé indispensable de rappeler dans son rapport les grandes caractéristiques de ceux que l'on peut appeler les usagers ou les acteurs de l'espace carcéral et qui composent, avec les personnels pénitentiaires, la société si particulière des prisons.

La Commission a tout d'abord été frappée par l'évolution de l'effectif des détenus et la proportion croissante du nombre des prévenus dans cette population.

En effet, alors que l'on avait assisté à une baisse de la population pénale entre 1968 et 1975, le nombre des détenus n'aurait cessé d'augmenter depuis si la grâce présidentielle du 14 juillet et la loi d'amnistie du 4 août 1981 n'avaient interrompu cette véritable "inflation carcérale

qui a repris au cours de l'année 1982 : de 30 387 détenus au 1er janvier 1981; le chiffre s'est abaissé à 31 547 au 1er janvier 1982, pour atteindre à nouveau 35 881 au 1er janvier 1983 et 40 013 au 1er janvier 1984. Au 1er octobre 1984, on atteignait le chiffre de 43 442 détenus (en métropole et dans les D.O.M.)\*.

De plus, on observe une augmentation notable de la proportion des prévenus qui a dépassé, depuis 1982, le seuil de 50 % de la population totale et représentait, au 1er janvier 1985, 51,4 % de l'effectif.

Ces données peuvent être relativisées en notant que, parmi les états membres du Conseil de l'Europe ayant un développement économique comparable, la France occupe une position intermédiaire en ce qui concerne les taux de détention pour 100 000 habitants, puisque ces taux varient de 110 (Autriche) à 28 (Pays Bas), la France (70,1) étant classée après la R.F.A. (100,3) et le Royaume Uni (87,5).

Ce serait oublier que la croissance de la population pénale française, si elle peut paraître normale par rapport à des pays de niveau comparable, entraîne une suroccupation des établissements pénitentiaires d'autant plus inquiétante qu'elle est inégalement répartie selon les catégories d'établissements et leur implantation géographique.

En effet, les détenus sont répartis entre les établissements pour peines (18 %) et les maisons d'arrêt (82 %), ces dernières recevant les prévenus et, en principe, les condamnés dont le reliquat de peine n'excède pas un an à la date de la condamnation définitive. L'effectif des établissements pour peines n'étant pas extensible (les détenus doivent pouvoir y disposer d'une cellule individuelle et d'un poste de travail), la surpopulation conduit à l'allongement de la durée de séjour en maison d'arrêt des condamnés qui ne peuvent être admis en maison centrale ou en centre de détention faute de place. La croissance de la population pénale en général et, parallèlement de la proportion des prévenus, entraîne donc un phénomène alarmant de surpopulation dans les maisons d'arrêt : au 1er février 1985, le taux d'occupation dans ces établissements était de 148 détenus pour 100 places.

\* Au 1er mars 1985, le chiffre de 45 000 détenus a été dépassé.

Ce taux élevé est encore aggravé par les déséquilibres géographiques, puisque que certaines maisons d'arrêt sont peu encombrées, tandis que les taux d'occupation supérieurs à 200 % ne sont pas rares. Or la surpopulation entraîne, outre la promiscuité et tous les inconvénients liés à un surcroît de travail des personnels, un taux de chômage plus important dans les maisons d'arrêt (les prévenus ne sont pas tenus d'y travailler mais demandent souvent à le faire), l'oisiveté aggravant elle-même la situation d'attente des prévenus.

On assiste donc à un phénomène "en spirale" : la croissance de la population pénale crée une surpopulation des maisons d'arrêt qui entraîne l'entassement (il n'est pas rare de voir 4 détenus, voire davantage, dans une cellule conçue pour 2) et une augmentation du nombre des "inoccupés" qui aggrave la promiscuité, allonge la durée du confinement en cellule et, sur le plan psychologique, accentue la tension ou l'anxiété des détenus, notamment des prévenus.

On notera enfin, pour avoir un panorama complet des problèmes d'effectif, que la population pénale connaît un renouvellement rapide : plus de 85 000 personnes ont été incarcérées durant l'année 1983.

Cette vitesse de rotation, surtout sensible en maison d'arrêt, traduit le nombre élevé des détentions provisoires de brève durée et des courtes peines. En effet, il ne faut pas oublier que la durée moyenne de détention est de 5,8 mois et que, parmi les condamnés, les "longues peines" sont minoritaires.

C'est ainsi qu'au 1er janvier 1984, 31 % des condamnés l'étaient à une peine de moins d'un an - 36 % à une peine de un à 5 ans et 31,6 % à une peine de 5 ans et plus (dont 2 % à une peine perpétuelle) - auxquels il faut ajouter 2 % de détenus purgeant une contrainte par corps.

Cette mouvance de la population pénale entraîne les difficultés que l'on connaît en maison d'arrêt pour répartir les détenus en cellules, organiser le travail et la formation professionnelle et d'une manière générale toute activité de groupe.

Ces constats ont amené la Commission à déplorer l'extensibilité infinie que l'on prête aux prisons, l'administration pénitentiaire étant tenue d'exécuter les décisions judiciaires quel que soit le nombre de places dont elle dispose (ce nombre était de 32 251 au 1er janvier 1985).

Consciente que tout effort pour améliorer la vie en détention, favoriser la réadaptation sociale et adapter l'architecture des prisons à ces objectifs est compromis par la suroccupation des établissements, la Commission souhaite que des solutions concrètes soient apportées à ce problème. A défaut d'imposer un "numerus clausus" pour chaque établissement, il faudrait au moins que les autorités judiciaires puissent "gérer" la population pénale en retardant l'exécution des courtes peines lorsqu'une limite numérique est atteinte.

A cet égard, certains membres de la Commission ont souligné qu'une politique volontariste avait porté ses fruits dans d'autres domaines du secteur public ; c'est ainsi que la limitation des places hospitalières a permis de développer des pratiques plus satisfaisantes sur le plan économique et sur le plan humain comme l'hospitalisation à domicile, que le renoncement aux grands internats de l'Education Surveillée a entraîné d'autres pratiques, que la création du secteur psychiatrique a permis de réduire le nombre des malades traités en milieu fermé ... et l'on pourrait sans doute multiplier les exemples.

Par ailleurs, la Commission s'est également penchée sur les caractéristiques socio-démographiques des détenus, leur connaissance étant un préalable indispensable à toute réflexion sur la vie carcérale. Schématiquement, on peut résumer l'ensemble de ces variables en observant que la population pénale est très peu féminisée, qu'elle est beaucoup plus jeune en moyenne que la population française, d'un niveau culturel moins élevé et que les catégories économiquement défavorisées y sont sur-représentées.

En effet, le taux de féminité, qui a peu évolué depuis 20 ans, se maintient à un niveau très bas (3,4 % au 1er janvier 1985).

Le taux des étrangers tend à augmenter depuis plusieurs années, (il était de 27 % au 1er janvier 1985), ce qui est dû pour partie à la croissance de l'immigration clandestine, mais aussi aux différences de structures socio-démographiques existant dans ces populations (l'âge moyen, notamment, est moins élevé que dans la population française).

Par ailleurs, la situation familiale et socio-professionnelle des détenus ainsi que leur niveau scolaire traduisent la fragilité de cette population et les difficultés d'insertion qu'elle connaît.

C'est ainsi que, sur l'ensemble des entrants en prison durant l'année 1983 (en métropole), soit 85 533 détenus, on dénombre 66 % de célibataires, et 8 % de séparés ou divorcés. Quant au niveau scolaire, on compte dans cette même cohorte 13 % d'illettrés, 32 % de détenus sachant seulement lire et écrire et 24 % ayant suivi des études primaires (soit 79 % des détenus ayant un niveau inférieur ou égal au certificat d'études), tandis que 31 % avaient suivi des études secondaires ou supérieures.

La structure de cette population selon la catégorie socio-professionnelle faisait apparaître que 39 % des détenus étaient sans profession ou chômeurs, tandis que 35 % étaient ouvriers.

Enfin, une étude statistique sur les entrants du mois de février 1983 a montré que 9 % de ces détenus étaient sans domicile.

A cette fragilité de la population pénale sur le plan sociologique s'ajoutent, pour nombre de détenus, des problèmes psychopathologiques plus ou moins graves.

S'il n'est évidemment pas possible de dénombrer avec exactitude, dans cette population mouvante, ceux qui sont atteints de troubles mentaux, psychiques ou psychosomatiques, les nombreux ouvrages, travaux ou articles émanant de médecins ou de psychologues exerçant en prison montrent l'importance de ces troubles d'origines diverses souvent aggravés, voire même engendrés, par la détention.

Le propos de la Commission n'est pas de dresser un tableau clinique de ces pathologies, mais d'en souligner l'hétérogénéité et la fréquence.

En effet, si certains détenus relèvent de services ou d'établissements pénitentiaires spécialisés, d'autres ne souffrent que de troubles psychologiques ou psychosomatiques réactionnels à la détention que de meilleures conditions de vie pourraient améliorer, et nous verrons que l'architecture est loin d'être étrangère à ces problèmes.

Si l'on considère tout d'abord les cas plus graves, il apparaît à l'évidence que les malades mentaux n'ont pas leur place en détention, comme le dispose l'article D. 398 du code de procédure pénale selon lequel les détenus en état d'aliénation mentale ne peuvent être maintenus en prison.

Cependant, on constate une réticence croissante des hôpitaux psychiatriques à admettre des détenus dans des établissements où la sécurité constitue de moins en moins un objectif prioritaire. Il en résulte que l'administration pénitentiaire doit parfois garder des cas "lourds" qu'elle n'est pas à même de prendre en charge sur le plan médical, même dans un établissement spécialisé. Sur ce point, la Commission souhaite que se poursuive le décloisonnement de la médecine pénitentiaire déjà amorcé par la création des C.M.P.R.\* et la dévolution aux services compétents de la santé publique de l'inspection sanitaire des établissements pénitentiaires. En dehors des maladies mentales proprement dites, qui ne devraient pas relever de l'administration pénitentiaire, celle-ci doit faire face quotidiennement aux détenus atteints de troubles psychiques divers ou de déséquilibres caractériels, aux alcooliques et aux toxicomanes en situation de sevrage, aux déprimés, ... sans oublier les nombreuses affections psychosomatiques que l'on rencontre en milieu carcéral.

Selon l'Inspection Générale des Affaires Sociales, qui a déposé en mai 1984 un important rapport sur les problèmes de santé dans les établissements pénitentiaires, "on peut estimer que la pathologie en milieu pénitentiaire est analogue à la pathologie en ville, mais peut être aggravée

\* C.M.P.R. : Centre Médico-psychologique Régional

voire même créée par la tension anxieuse des détenus, le tabagisme et les conditions de vie". En revanche, constituent une pathologie carcérale spécifique les auto-mutilations, les grèves de la faim et les suicides (consommés ou tentés). Spécifiques par le nombre (le taux de suicides est notablement plus élevé en milieu carcéral qu'en milieu libre), ces actes d'auto-agression le sont aussi par leur nature (ingestions de corps étrangers notamment) et par leur finalité puisqu'ils expriment souvent une revendication à l'égard de l'administration ou du système judiciaire. Au demeurant, ces conduites suicidaires touchent particulièrement la population des prévenus, et elles interviennent principalement au début de l'incarcération.

#### 1.2. La condition du détenu

Les manifestations psychopathologiques réactionnelles à la détention s'expliquent par la conjugaison de plusieurs facteurs tenant à la situation judiciaire des prévenus, à la rupture des entrants en prison avec leur milieu familial et social et aux conditions de vie propres au milieu carcéral. S'agissant des motifs judiciaires, la Commission a souligné à plusieurs reprises que l'incertitude des prévenus sur la durée de leur détention provisoire et sur l'issue de l'instruction et du procès engendre l'anxiété ou l'angoisse et privilégie une attitude "attentiste" aux dépens d'un projet d'avenir. Cette situation d'attente ne cesse d'ailleurs pas avec la condamnation définitive qui ne fixe que la durée maximale de la peine et laisse espérer une permission de sortir, une réduction de peine, une grâce ou une libération conditionnelle.

Par ailleurs, l'entrée en prison entraîne une séparation brutale du détenu de son environnement familial et un phénomène de désocialisation peu ou mal compensé par une société carcérale artificielle, imposée... et monosexuelle. Cette situation sera évidemment aggravée si le détenu est abandonné par ses proches et ne reçoit ni courrier ni visites. Même dans le cas contraire, elle entraîne une situation de dépendance vis à vis de l'entourage qui peut susciter des réactions d'anxiété et de méfiance.

Enfin, la rupture avec le milieu social habituel et l'entrée dans une communauté d'hommes (ou de femmes) entraîne des frustrations sexuelles plus ou moins bien supportées selon la personnalité du détenu, son âge et surtout la durée de sa détention.

Jacques LESAGE de LA HAYE, auteur d'un ouvrage sur ce thème, a rappelé à plusieurs reprises la souffrance et l'inquiétude, parfois obsessionnelle, qu'engendre l'insatisfaction de ce besoin vital ainsi que les graves perturbations qu'elle peut induire sur le plan psychologique.

Il rejoint ainsi Simone BUFFARD qui explicite en ces termes, dans son livre intitulé "Le froid pénitentiaire", la dépersonnalisation que subit le détenu privé de relations sexuelles : "lorsque l'interruption des relations hétérosexuelles se poursuit depuis plusieurs mois, ou plus tôt si le détenu est fragile, il est hanté par la peur de ne plus être un homme... Si le prisonnier était seulement privé de femmes, ce serait déjà une dure punition, mais la situation est beaucoup plus dramatique : il est privé de son identité sexuelle, de son image virile.

Les conditions de détention, et en premier lieu l'enfermement dans un espace restreint, sont en elles-mêmes destructurantes. La surpopulation des prisons, qui aggrave l'insuffisance des postes de travail en maison d'arrêt, entraîne en effet pour nombre de prévenus un confinement en cellule qui n'est interrompu que par les visites et les promenades. Lorsque l'on sait qu'il n'est pas rare de voir trois ou quatre prévenus dans une cellule d'une surface de 9 m<sup>2</sup>, on mesure ce que signifie la notion abstraite de restriction de l'espace pour les détenus.

Cet enfermement sera moins pénible si la vue de la cellule permet de conserver un contact avec la vie extérieure et d'en percevoir les bruits. Malheureusement, tel n'est pas toujours le cas et la vue limitée d'un mur ou d'un bâtiment de détention, sans possibilité de percevoir des éléments naturels (l'activité humaine, le déroulement des saisons, le bruit de la rue ou de la campagne), entraîne pour les détenus, par l'effacement des repères temporo-spaciaux, un appauvrissement sensoriel qui favorise la vie imaginaire ou même hallucinatoire aux dépens de l'activité volontaire.

Le Docteur LEROY, psychiatre et ethologue, a affirmé, lors de la communication qu'il a faite à la Commission, que l'incarcération consiste à placer le détenu dans une situation de mélancolie expérimentale due à la symbolique de la prison, frontière tangible du bien et du mal, mais aussi aux réductions qu'entraînent les contraintes carcérales. Il constatait également que l'organisation spatiale de la prison provoque, outre la baisse des stimuli sensoriels, le développement des rumeurs au préjudice d'une véritable information, l'ensemble de ces facteurs favorisant les craintes et les phantasmes.

Si la condition carcérale est liée aux contraintes de l'espace, elle l'est aussi à celles de la discipline et de la sécurité qui entraînent une déresponsabilisation, voire une infantilisation du détenu que la Commission a maintes fois déplorées.

En effet, soumis à un rythme de vie précis et monotone, à des activités (de travail ou de loisir) souvent imposées ou, pire, à l'inactivité, contraint de vivre avec des compagnons (de cellule, d'atelier) qu'il n'a pas choisis, obligé de demander des autorisations pour certains actes de la vie courante, le détenu a peu d'initiatives à prendre et perd l'habitude de faire des choix.

Pour le prévenu, l'opacité qui entoure souvent le déroulement de la procédure, sur laquelle il a peu de prise, ajoute au sentiment d'être soumis au bon (ou au mauvais) vouloir de l'administration, du juge d'instruction, du médecin, de l'expert, du visiteur, ...

Or cette déresponsabilisation du détenu est moins liée aux exigences de toute vie collective qu'aux problèmes spécifiques de la sécurité en prison. L'une des missions de l'administration pénitentiaire est en effet de garder la population pénale de façon à préserver l'ordre public (en prévenant les évasions) et à garantir la sécurité des personnels et des détenus. Ce souci de sécurité, tout à fait légitime, a tendance à dominer toute l'organisation spatiale de la prison et à conditionner la répartition des détenus dans l'établissement, leurs mouvements et leurs modes de communications.

La Commission s'est donc longuement penchée sur cette notion de sécurité et, partant, sur celle de dangerosité des détenus, ce terme étant à utiliser avec beaucoup plus de précautions qu'il ne l'est habituellement, car il exprime forcément la subjectivité de celui qui l'emploie. Il serait préférable, à cet égard, de parler d'un détenu présentant des risques (suicide, évasion, agressivité etc...) ou nécessitant une surveillance renforcée. Cette réserve étant faite, elle a constaté tout d'abord que les conceptions en matières de sécurité ont évolué en fonction des progrès de la technique, de plus en plus sophistiquée, mais également en fonction de l'appréciation des facteurs humains de dangerosité.

Elle a observé, par ailleurs, que les mesures prises par l'administration pour préserver la sécurité entraînent souvent des dérivations par rapport aux objectifs initiaux.

Ainsi les quartiers de haute sécurité, créés en 1975, avaient pour finalité d'isoler les détenus dangereux de la communauté carcérale afin de libéraliser les conditions de vie dans les autres secteurs de détention.

Or cette institution, qui a provoqué une inflation du nombre des détenus dits "dangereux", ne s'est pas accompagnée pour autant d'un allègement des contraintes de sécurité pour les autres, contrairement aux espérances de la commission "la prison de demain". Ce "dérapage" par rapport au discours officiel s'explique par différentes raisons :

- la dangerosité, qui se manifeste ponctuellement, est difficile à déceler à priori : pour se prémunir contre tout risque, l'administration a donc tendance à étiqueter "détenu dangereux" des fractions de plus en plus larges de la population pénale. On aboutit ainsi à un accroissement des critères de dangerosité et à un effet d'accélération ;

- l'idéologie sécuritaire, très forte dans certains milieux politiques et véhiculée par les media, a induit dans l'institution pénitentiaire une perception plus large (et plus floue) de la dangerosité. La notion de

sécurité (qui implique des précautions de surveillance) s'est confondue avec celle de discipline (qui vise à sanctionner les comportements non conformes aux impératifs d'ordre en collectivité).

Comment éviter semblables phénomènes de dérive ? Tout d'abord en distinguant clairement les actes ou comportements dangereux pour l'ordre public (risques d'évasion) de ceux qui menacent l'ordre interne de l'établissement, ces derniers se manifestant le plus souvent par des conduites agressives à l'égard des personnels ou des co-détenus.

En ce qui concerne la préservation de l'ordre public, l'administration a toujours recours au classement de certains détenus en D.P.S. (détenus particulièrement signalés) qui conduit à prendre des mesures de surveillance particulières à l'intérieur de l'établissement (fouilles plus fréquentes, contrôle des mouvements, placement en cellule individuelle) et lors des transfèrements.

La circulaire conjointe des Ministères de l'Intérieur, de la Défense et de la Justice du 19 mai 1980, qui a créé le répertoire actuel des D.P.S. (remplaçant le fichier des détenus dangereux institué en 1967) pour répondre aux exigences de la sécurité publique, a précisé que sont susceptibles d'y être inscrits :

- les détenus figurant au fichier tenu par l'office central de repression du banditisme ou qui ont été en relation avec des personnes fichées,
- les détenus présentant des risques importants pour l'ordre public, les critères pris en compte étant la nature des faits commis, le caractère professionnel et organisé de la criminalité ou les liens qui unissent ces détenus à des associations de malfaiteurs ;
- ceux qui apparaissent dangereux par leur comportement en détention, notamment parce qu'ils ont commis ou risquent de commettre des agressions ou des évasions.

On voit là encore poindre le danger d'une dérive, puisque le danger d'évasion (ou d'agression pour commettre une évasion) risque d'être mis sur le même plan que les comportements agressifs conjoncturels et réactionnels à la détention. On note au contraire, depuis le 1er janvier 1982, une décroissance du nombre des détenus classés comme D.P.S : de 558 à cette date, ils sont passés à 455 au 1er janvier 1984. Il faut cependant rester vigilant et la commission souhaite, pour éviter un nouvel engrenage, que cet étiquetage soit réservé aux seuls détenus qui représentent un danger réel pour l'ordre public, à l'exclusion des détenus "difficiles" en détention soit en raison de troubles psychologiques ou caractériels, soit en raison d'une mauvaise adaptation aux conditions de vie au milieu carcéral.

Au demeurant, l'étiquetage comporte en lui-même le danger de créer un pseudoélitisme parmi les prisonniers, ce mode de stigmatisation devenant un moyen de valorisation qui favorise le vedettariat et l'identification à un modèle de "dur". L'expérience des quartiers de haute sécurité a d'ailleurs illustré ce phénomène, comme elle a montré que le fait de prendre des précautions draconiennes n'avait pas donné les résultats espérés, puisque le nombre des actes d'agressions les plus graves et des évasions par rapport à la population pénale n'a pas diminué de 1975 à 1982, c'est-à-dire pendant la période de fonctionnement des Quartiers de Sécurité Renforcée et des Quartiers de Plus Grande Sécurité. C'est pourquoi la "dangerosité" pour l'ordre interne à la prison ne doit être liée exclusivement ni à l'acte qui a motivé l'incarcération (on sait que la conduite en détention n'en dépend pas) ni à la personnalité même du détenu, mais à des facteurs objectifs, à des actes précis menaçant la sécurité des personnes et des biens et auxquels on peut répondre, selon le degré de responsabilité du sujet, par une mesure disciplinaire ou un traitement médicopsychologique approprié.

Mais la meilleure façon de prévenir l'agressivité des détenus (qui est généralement temporaire et réactionnelle aux conditions de détention) consiste à améliorer l'ambiance de l'établissement et à réduire les tensions par des solutions appropriées qui permettent à chaque détenu de disposer d'un espace (et d'un temps) propre et d'avoir une vie sociale acceptable en groupe (au sein de véritables unités de vie) et en collectivité.

A cet égard, le Docteur LEROY, après avoir observé que réinsertion et sécurité sont plus complémentaires qu'antinomiques, sauf à demeurer au stade d'un raisonnement manichéen, a donné des indications sur la façon de constituer des groupes-unités de vie, en montrant que plus la vitesse de rotation est grande dans une population (comme c'est le cas en maison d'arrêt) plus il convient de limiter le nombre des participants. De cette façon, quelle que soit la personnalité des individus qui sont passés dans ces groupes, il se forme des rituels persistants qui structurent l'unité, même si la signification en échappe aux acteurs.

La Commission estime enfin que les problèmes de sécurité sont essentiellement liés au danger d'évasion de personnes présentant des risques pour l'ordre public et doivent être résolus par un dispositif de sécurité périmétrique efficace, visible et dissuasif, tandis qu'intra muros on essaiera d'améliorer les rapports entre détenus et entre personnels et détenus par une organisation spatiale qui constitue un point d'équilibre entre le droit à l'intimité et celui d'avoir une vie sociale aussi proche que possible que celle de l'extérieur.

## 2. LES AGENTS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

La commission, qui a déploré la méconnaissance par le grand public des différents corps de l'administration pénitentiaire et de leurs conditions de vie et de travail, s'est efforcée de dresser un tableau des catégories de personnels en précisant leurs statuts et leur fonctions.

L'Administration Pénitentiaire comporte un échelon central (la Direction de l'Administration Pénitentiaire) et des services extérieurs (Directions régionales, établissements pénitentiaires et comités de probation et d'assistance aux libérés (C.P.A.L.)).

### 2.1 L'administration Centrale

Chargée de gérer et d'administrer les établissements pénitentiaires et leurs personnels, elle pourvoit également au fonctionnement des CPAL, assure leur contrôle et participe à l'élaboration des dispositions réglementaires et individuelles relatives à l'exécution des peines. (Voir la note sur l'organigramme et le rôle de l'administration pénitentiaire en annexe V).

Plus de 300 personnes, toutes catégories confondues, (magistrats, fonctionnaires de l'administration centrale, personnels des services extérieurs, agents détachés d'autres administrations, conseillers, etc...) y travaillent actuellement.

### 2.2 Les différents corps des agents des services extérieurs

#### Le personnel de direction (223 fonctionnaires en 1985)

Il comprend 9 directeurs régionaux, des directeurs et des sous-directeurs. Les premiers assurent la direction de l'ensemble des services pénitentiaires, tandis que les seconds sont à la tête des maisons d'arrêt

les plus importantes et des établissements pour peines, aidés par les sous-directeurs. Le recrutement se fait par concours externe (niveau licence), par concours interne ou au choix.

Les candidats admis sont formés à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire pour une durée d'un an.

L'Administration Pénitentiaire ne dispose pas de données précises sur les caractéristiques socio-démographiques de ce personnel. Toutefois, on peut indiquer qu'il s'agit d'un corps presque exclusivement masculin dont la pyramide des âges est comparable à un sablier, la tranche d'âge des 35-45 ans étant sous-représentée. Le faible taux de féminité s'explique par le fait que le nombre des postes offerts aux femmes a été limité jusqu'en 1982 ; actuellement, il n'existe plus de numéris clausus et les femmes sous-directeurs peuvent exercer leurs fonctions dans les établissements pour hommes.

#### Le personnel socio-éducatif

Bien que les éducateurs soient des fonctionnaires pénitentiaires alors que les assistants sociaux font partie des corps communs du Ministère de la Justice, ces deux catégories de personnels ne peuvent être dissociées puisqu'elles concourent, chacune avec ses moyens propres, à la même fonction qui est de favoriser le maintien des liens familiaux des détenus et leur réinsertion sociale.

En 1985, l'effectif des assistants sociaux travaillant en milieu fermé est de 296 (174 à plein temps et 122 à temps partiel).

Recrutés par concours (niveau baccalauréat), les éducateurs suivent une formation de 2 ans à l'école nationale d'administration pénitentiaire. En 1985, 180 exercent leurs fonctions dans un établissement pénitentiaire. Le personnel social est en grande majorité féminin, alors que l'on constate l'inverse chez les éducateurs.

Le personnel de surveillance (12 826 fonctionnaires en 1985).

Il comprend des surveillants, des premiers surveillants et des surveillants-chefs. Les surveillants sont recrutés par concours sans condition de diplôme, mais en fait le niveau moyen est actuellement celui du C.E.P. et tend vers celui du brevet des collèges. Cette élévation du niveau tient au nombre important des candidatures (plus de 9 000 inscrits pour 208 admis au concours de novembre 1984). Le candidat reçu est nommé élève-surveillant et suit une scolarité qui s'effectue pour partie sous forme de stage initial (9 semaines) dans un établissement pénitentiaire et pour partie à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire (9 semaines).

Une évolution récente a permis de modifier la tenue du surveillant (port de la casquette non obligatoire, nouvelle tenue plus fonctionnelle) et, d'autre part, de limiter le port de l'uniforme (les élèves surveillants portent une tenue civile à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, les chefs d'établissement appartenant au personnel de surveillance ne sont plus tenus de porter l'uniforme).

Les surveillants peuvent devenir premiers surveillants s'ils satisfont à un examen d'aptitude, puis, au choix, surveillants-chefs et chefs de maison d'arrêt (dans les établissements de plus de 100 détenus). Par ailleurs, plusieurs spécialités s'offrent au personnel de surveillance qui permettent d'élargir le champ de ses activités. C'est ainsi qu'un surveillant peut être notamment :

Moniteur de sport : il encadre la population pénale désireuse de pratiquer des sports individuels ou collectifs.

Surveillant orienteur : il intervient de manière systématique dans la procédure d'orientation des condamnés à une longue peine et de manière ponctuelle pour sélectionner des détenus en vue de suivre une formation ou d'accomplir un travail. A cette fin, il fait passer des épreuves psychotechniques.

Gradé formateur : il assure, en liaison avec le bureau du recrutement et de la formation des personnels et l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, la formation initiale et continue du personnel de surveillance.

En outre, un certain nombre de surveillants exercent des responsabilités particulières dans les secteurs du travail, (ateliers, cuisine...) de la formation professionnelle, de la santé, de l'escorte et du transfert...

Une étude réalisée par l'association "Interface" donne des indications intéressantes sur le personnel de surveillance, dont le rôle est considérable dans le fonctionnement de l'institution du fait même de son effectif et de sa présence de jour et de nuit dans les établissements.

De cette enquête, réalisée auprès de 2 000 surveillants ayant suivi une formation continue de 1976 à 1983, il ressort les indications suivantes :

- SEXE : 97,1 % des surveillants sont de sexe masculin
- AGE : 13,6 % ont de 25 à moins de 30 ans  
24,4 % ont de 30 à moins de 35 ans  
43,4 % ont de 35 à moins de 45 ans  
10,9 % ont de 45 à moins de 50 ans
- Etat matrimonial : 89 % des agents sont mariés, leur femme étant, pour 46,6 % d'entr'elles, au foyer.
- Niveau d'études : 76 % sont titulaires du C.E.P. ou d'un C.A.P.
- Origine sociale : la moitié de l'effectif est issue de parents ouvriers ou exerçant une activité agricole.
- En ce qui concerne leurs motivations professionnelles, 49,6 % des surveillants sont entrés dans cette administration pour la stabilité de l'emploi, mais 83,7 % sont satisfaits de leur métier qui leur permet d'avoir des contacts humains (40,4 %), de travailler en équipe (19,6 %), de prendre des initiatives (14,7 %).

Toutefois, ils regrettent d'être mal considérés par leurs concitoyens (24,4 %), de ne pas avoir de véritable vie de famille (16,5 %), d'être "plus surveillés que les détenus" (11,9 %).

La commission souhaite que la féminisation encore timide de ce corps progresse et s'est félicitée des expériences tendant à confier à des surveillantes des postes jusque là réservés aux hommes. On peut citer à cet égard la récente nomination d'une femme au poste de chef de maison d'arrêt.

Le personnel administratif (1 336 agents en 1985).

La gestion administrative, économique et financière des établissements et des services relevant de l'Administration Pénitentiaire est assurée par des fonctionnaires recrutés par concours. Il s'agit :

- des attachés d'administration et d'intendance (catégorie A)
- des secrétaires d'administration et d'intendance (catégorie B)
- des commis et des agents d'administration principaux, des sténodactylographes et des agents techniques de bureau (catégorie C).

Le personnel technique (411 agents en 1985).

Le personnel technique encadre les détenus au travail, assure leur formation professionnelle et entretient les bâtiments. Il est recruté par concours et comprend :

- des chefs de travaux
- des instructeurs techniques
- des professeurs techniques d'enseignement professionnel et de travaux.

### 2.3 Les conditions de vie et de travail.

#### . Le logement.

Une distinction doit être faite à cet égard entre les différentes catégories de personnels des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire. Certains fonctionnaires sont, en effet, logés par nécessité de service en raison des responsabilités qu'ils exercent et des sujétions spéciales qui pèsent sur eux : permanences, obligations d'intervention immédiate en cas d'incidents graves. Il s'agit essentiellement des chefs d'établissements et de leurs adjoints directs. Des logements leur sont attribués à titre gratuit par l'administration.

D'autres sont logés par utilité de service. Leur présence dans l'établissement ne revêt pas un caractère d'absolue nécessité comme pour les précédents. Il s'agit, généralement, d'agents auxquels un déplacement rapide peut être demandé dans certaines circonstances particulières : comptables, employés du greffe, chefs de travaux, etc...

Par ailleurs, l'administration assure un logement temporaire à certains agents, le plus souvent élèves ou stagiaires. A défaut de structures adaptées, ils sont hébergés dans des conditions insatisfaisantes à tous égards.

Les logements de fonction se situent actuellement soit à l'intérieur même de l'établissement pénitentiaire, soit à proximité immédiate.

L'état des locaux à usage d'habitation des personnels n'est guère satisfaisant dans la majorité des cas, soit en raison de leur situation à l'intérieur de l'enceinte (où une répartition rationnelle des pièces n'est en général pas possible), soit du fait de la vétusté des bâtiments, ces deux facteurs pouvant se cumuler.

L'Administration Pénitentiaire tente actuellement de remédier à ces inconvénients par une politique de rénovation des logements anciens et d'acquisition d'habitations hors des enceintes pénitentiaires. La commission souhaite que cette politique de désenclavement se poursuive pour permettre une meilleure insertion des personnels et de leurs familles dans la cité.

#### L'organisation et les contraintes du service

A la différence des autres personnels de l'administration pénitentiaire, le personnel de surveillance est soumis à une organisation du service particulière.

En effet, il doit être présent en poste dans les établissements 24 heures sur 24 et 7 jours par semaine, jours fériés compris. Pour la majorité des agents le temps de travail, limité à 39 heures par semaine, est alternativement :

- de 6 heures (de 7 à 13 ou de 13 à 19 heures),
- de 12 heures (de 19 h à 7 h du matin), un jour de repos étant accordé en compensation de cette nuit de travail.

Ces horaires décalés de travail, auxquels s'ajoutent souvent des heures supplémentaires, entraînent évidemment une gêne sur le plan de la vie personnelle, familiale et sociale.

Certes, les personnels pénitentiaires ne sont pas les seuls agents de la fonction publique à connaître des horaires contraignants, mais les conditions de travail dans les établissements présentent d'autres assujettissements, plus spécifiques, que la commission se devait de relever pour tenter d'y apporter des solutions.

Tout d'abord le cadre, qui est le même pour les surveillants travaillant en détention que pour les détenus, à cette différence près que les premiers passent la majorité de leur temps dans les couloirs et les autres en cellule.

De ce fait, les personnels subissent certaines des nuisances relevées par la commission (excès de bruit, éclairage insuffisant, odeurs désagréables...)

De plus, certains postes de travail que les surveillants occupent à tour de rôle sont particulièrement pénibles en ce qu'ils sont statiques ou exigent une vigilance constante (dans les miradors, les quartiers disciplinaires, les rotondes ou rond-points de surveillance).

Par ailleurs, ces agents exercent encore trop de tâches matérielles répétitives qui occupent une grande partie de leur temps et sont axées principalement sur la sécurité : escorte des détenus au parloir, aux ateliers, dans les cours de promenades..., ouverture et fermeture des cellules, rondes de nuit, fouilles, distribution des repas, du courrier etc...

Enfin il convient de souligner que la qualité des relations entre surveillants et détenus est un élément primordial de la vie en détention et qu'un mauvais climat est porteur de tension et d'anxiété.

La majorité des propositions que fait la commission dans la 3ème partie de ce rapport devraient avoir pour effet d'améliorer ce climat, d'alléger les tâches matérielles des surveillants et d'atténuer la pénibilité de leur travail. Mais elle tient à souligner que ces améliorations de la vie "intra muros" doivent être complétées par des mesures permettant aux personnels de prendre, pendant leur temps de loisir, la distance avec la prison nécessaire pour assurer un équilibre satisfaisant entre la vie professionnelle et la vie personnelle, familiale et sociale.

### 3. LES INTERVENANTS

#### 3.1 Les intervenants judiciaires

Les autorités judiciaires et les avocats interviennent presque quotidiennement en milieu carcéral.

Parmi les magistrats, c'est le juge de l'application des peines qui constitue, au sein de chaque établissement, l'interlocuteur privilégié, puisque sa compétence s'exerce à l'égard des condamnés incarcérés dans le ressort du tribunal où il exerce ses fonctions. Il détermine les principales modalités du traitement pénitentiaires et statue sur différentes mesures (semi-liberté, permissions de sortir, libérations conditionnelles...) après avis de la commission d'application des peines qu'il préside. Le Procureur de la République et le Chef d'établissement sont membres de droit de cette commission qui comprend également des représentants des services sociaux-éducatifs et médicaux.

D'autres magistrats interviennent plus ponctuellement en prison dans le cadre d'une mission de surveillance prévue par le code de procédure pénale (le Procureurs Général et le Procureur de la République, le Président de la chambre d'accusation, les juges d'instruction et les juges des enfants).

Les avocats rendent visite aux détenus qui les ont désignés ou pour la défense desquels ils ont été commis d'office. Ils interviennent essentiellement en maison d'arrêt mais peuvent également visiter les condamnés et correspondre avec eux.

Pour que soient préservés les droits de la défense et le secret professionnel, ils s'entretiennent avec leurs clients dans un parloir spécial hors la présence d'un surveillant.

### 3.2 Les instances de contrôle

L'Inspection des services pénitentiaires, l'Inspection Générale des Affaires Sociales, l'Inspection du Trésor, l'Inspection du travail et les services extérieurs de l'action sanitaire et sociale (médecins et pharmaciens, inspecteurs vétérinaires) se rendent régulièrement dans les établissements pénitentiaires dans le cadre de leurs missions respectives.

De plus, la commission de surveillance instituée auprès de chaque établissement exerce une mission générale de contrôle sur l'application des règlements qui régissent différents aspects de la vie carcérale (salubrité, sécurité etc...). Présidée par le Commissaire de la République, elle est composée d'élus locaux (maire, conseiller général), de magistrats, du bâtonnier de l'ordre des avocats, de représentants de différentes administrations, des chambres de commerce et des métiers ainsi que de membres du secteur associatif.

### 3.3. Les personnels de santé

Un médecin généraliste et un chirurgien-dentiste exercent leurs fonctions dans chaque établissement et d'autres spécialistes ou auxiliaires médicaux peuvent prêter leurs concours au traitement des détenus. Dans les établissements pénitentiaires importants ou spécialisés, des internes en médecine et en pharmacie, des psychiatres et des spécialistes interviennent régulièrement. Ces différents praticiens sont rémunérés à la vacation et éventuellement à l'acte.

De plus, les services de la D.D.A.S.S. assurent la médecine préventive et les soignants (médecins, psychologues, infirmiers) qui interviennent dans les centres médico-psychologiques régionaux font partie du secteur psychiatrique.

La présence d'infirmiers dans tous les établissements pénitentiaires permet d'assurer la permanence des soins et la liaison entre personnel médical et détenus. Titulaires d'un diplôme d'Etat, ils sont soit recrutés par concours, soit recrutés sur contrat de la Croix Rouge ou détachés des services de l'Assistance Publique.

### 3.4 Les enseignants

Certains assurent l'enseignement général tandis que d'autres se consacrent à la formation professionnelle.

L'enseignement primaire est dispensé dans tous les établissements pénitentiaires par des instituteurs mis à la disposition du Ministère de la Justice par l'Education Nationale.

L'enseignement secondaire est assuré par des professeurs de collège ou des personnes qualifiées. Il permet aux détenus de préparer le brevet des collèges, le baccalauréat et l'examen spécial d'entrée à l'université.

La formation technique et professionnelle est assurée par le personnel technique de l'administration pénitentiaire et par des enseignants venant de l'Education Nationale.

Elle permet aux détenus, éventuellement après une mise à niveau, de préparer différents C.A.P. (complets ou par unités capitalisables) et brevets techniques.

L'enseignement universitaire est dispensé par près de 15 universités. La section d'enseignement aux étudiants empêchés de Paris VII intervient plus particulièrement dans certains établissements parisiens et coordonne l'intervention d'autres universités.

Notons que des subventions sont votées par les conseils généraux dans la presque totalité des départements afin de permettre l'équipement des classes.

Par ailleurs l'administration pénitentiaire, avec l'appui du secteur associatif, s'efforce de développer des méthodes d'enseignement propres à lutter contre l'illettrisme et d'assurer, pour les étrangers, l'apprentissage de la langue française et l'enseignement en langue d'origine.

Enfin, de nombreux cours par correspondance sont dispensés aux personnes incarcérées par l'association Auxilia et le Centre National d'Enseignement par correspondance.

### 3.5 Les acteurs du travail pénitentiaire

Ils se caractérisent par la diversité de leurs statuts, car il existe trois formes principales d'organisation du travail en détention :

En premier lieu, les détenus peuvent être employés directement par l'Administration afin d'assurer les tâches imposées par la vie en collectivité : confection et distribution des repas, nettoyage et entretien des locaux, blanchisserie. Ce type d'activité appelé service général emploie environ 5 500 détenus dont la rémunération nette varie selon les postes entre 10 et 38 francs par jour. Leur encadrement est assuré par le personnel de surveillance ou le personnel technique.

En deuxième lieu, plus de 300 entreprises privées ont implanté des ateliers de production au sein des établissements pénitentiaires. Elles emploient 7500 détenus dans un très grand nombre de secteurs industriels et artisanaux. Les rémunérations nettes versées à ce titre varient entre 50 et 120 francs par jour. Ces entreprises organisent elles-mêmes la production et disposent d'un personnel d'encadrement (agents de maîtrise).

Enfin, l'Administration Pénitentiaire a créé sa propre structure industrielle le sous le nom de Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires. Elle assure, avec le personnel technique de l'administration, l'organisation et l'encadrement technique de 45 ateliers de production qui travaillent principalement pour l'administration pénitentiaire et d'autres administrations, ou en sous-traitance.

Elle est le fournisseur exclusif du mobilier de détention. La Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires ne reçoit aucune subvention de l'Etat. Elle ne crée donc de nouveaux postes de travail que dans la mesure où elle en assure l'autofinancement complet.

2 000 détenus sont employés selon cette formule pour des rémunérations journalières qui varient entre 40 et 130 francs.

La Commission a noté que la configuration des locaux dans certains établissements et les contraintes de sécurité entraînaient des difficultés d'organisation du travail et de circulation des véhicules de livraison. Ces problèmes devraient être résolus, dans les établissements neufs, par une conception plus rationnelle des zones de travail.

#### 4. LES BENEVOLES

Ils interviennent en prison soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une association. Les visiteurs de prison, qu'ils soient membres ou non de l'oeuvre de la visite en prison (O.V.D.P) complètent dans la quasi totalité des établissements l'action des travailleurs sociaux en rencontrant régulièrement les détenus qui le demandent pour leur apporter un soutien moral et les aider à préparer la sortie.

D'autres bénévoles viennent ponctuellement dans les prisons, à titre personnel, pour prêter leur concours à des activités culturelles, artistiques ou artisanales (projections de film, conférences, concerts, ateliers etc...). Mais la plupart d'entre eux sont regroupés au sein d'associations privées dont certaines interviennent depuis longtemps en milieu carcéral (l'O.V.D.P, déjà citée, ou les associations caritatives comme le Secours Catholique, l'Armée du Salut, la Conférence Saint Vincent de Paul). Le courrier de Bovet permet à des détenus privés de contact avec l'extérieur d'entretenir des rapports épistolaires avec un correspondant.

Les associations plus récentes sont généralement plus spécialisées. Certaines participent à l'enseignement des détenus : Auxilia, le G.E.N.E.P.I (Groupement Etudiant National pour l'Enseignement aux Personnes Incarcérés) tandis que d'autres interviennent dans le domaine culturel ("Culture / Prison" et de nombreuses associations culturelles locales) ou celui du travail comme l'association pour la création d'emplois dans les prisons. Enfin, plusieurs associations apportent leur soutien aux étrangers (FAIRE, qui dispense un enseignement, l'agence pour le développement des relations interculturelles etc...).

## 5. LES FAMILLES ET AMIS DES DETENUS

Les visites des familles et amis des détenus provoquent des mouvements d'entrée et de sortie considérables dans les établissements, notamment dans les maisons d'arrêt où les prévenus peuvent recevoir trois visites par semaines.

Elles nécessitent dans tous les établissements des locaux spécifiques adaptés les uns à l'accueil et à l'attente des familles, les autres aux rencontres avec les détenus. Ces locaux doivent permettre le déroulement des visites dans de bonnes conditions psychologiques tout en préservant la sécurité.

## 6. L'IMAGE DE LA PRISON DANS L'OPINION PUBLIQUE

Outre les intervenants qui viennent d'être évoqués, un nombre croissant de personnes pénètrent dans les prisons pour s'informer de la condition carcérale à des fins professionnelles ou médiatiques (étudiants, chercheurs, journalistes...). Est-ce à dire que l'opinion publique a une vue plus réaliste qu'autrefois de l'univers pénitentiaire ? Il serait tout à fait hasardeux de l'affirmer.

En effet, la prison rebute l'opinion publique plus qu'elle ne la séduit et si d'aucuns réclament davantage de sécurité ce qui, paradoxalement, se traduit par le souhait d'une répression accrue et non d'une prévention plus efficace, la prison n'apparaît qu'en fin de course, comme un moyen commode de mettre hors jeu celui qui n'accepte pas la règle sociale comme si, de l'intervention policière à la sanction judiciaire, l'horizon s'arrêtait au seuil du mur d'enceinte.

L'opinion publique appréhende mal la réalité carcérale car les médias lui consacrent peu de développements, se limitant généralement à relater les événements rares et spectaculaires (révoltes; évasions, etc...), qui sont intrinsèquement peu significatifs du quotidien. A l'autre bout de la chaîne, la tendance autarcique de l'administration pénitentiaire parachève ce processus d'ignorance.

Il s'ensuit que la mémoire collective ne retient de la prison que quelques images stéréotypées, le plus souvent architecturales (murs, portes, barreaux, etc...) investies dans une perception globalement dévalorisée et dévalorisante qui retentit souvent injustement sur le personnel qui y travaille ou sur la recherche de nouveaux sites d'implantation.

L'opinion publique rejette la prison alors que celle-ci conservait encore droit de cité au siècle dernier en tant que symbole reconnu d'une exemplarité collective et d'une rédemption individuelle puisque telles

étaient les fonctions assignées à la peine. Aujourd'hui nos concitoyens n'y croient plus guère, puisque 33 % d'entre eux pensent que les détenus ressortent plus dangereux qu'avant l'incarcération et 45 % ni plus ni moins dangereux qu'auparavant (sondage IFOP - Septembre 1983).

Ceci explique peut-être que la forte réticence du public à admettre les permissions de sortir à mi-peine (63 % d'opinion défavorable) ainsi que la libération conditionnelle des condamnés (71 % d'opinion défavorable).

Pour ce même public, le caractère afflictif de l'emprisonnement n'est pas évident puisqu'il considère à raison de 49 % que la vie dans les prisons n'est pas très dure pour les détenus ce qui, rapproché des chiffres précédents, confirme qu'il conçoit aujourd'hui l'incarcération moins comme une peine qu'une mesure de sûreté limitée à une simple mise à l'écart de la société.

Lieu public de pénitence, de travail et de rachat au XIXe siècle, la prison voit aujourd'hui sa fonction sociale devenir unidimensionnelle et, dans une certaine mesure, confidentielle. Mais cela ne signifie pas que l'opinion publique souhaite l'immobilité carcérale, puisque plus de 90 % des personnes interrogées sont favorables à la pratique du sport par les détenus et au suivi d'une formation professionnelle.

Quant aux conditions de vie, il est également significatif de relever 62 % de réponses en faveur de la télévision en cellule, 50 % en faveur d'une possibilité de relations sexuelles avec le conjoint ou la compagne, 84 % en faveur de soins médicaux d'égale qualité avec l'extérieur.

Ce regard du public vers un quotidien carcéral qu'il souhaite (et qu'il croit déjà peut-être) aussi proche que possible d'une vie normale signe la nécessité d'accélérer l'évolution interne d'un univers pénitentiaire dont l'identité sociale ne peut sans dommage rester cantonnée au seul symbole de ses murs.

## II - LE PARC IMMOBILIER

### 1. DISCOURS ET REALITE

Les débats sur l'architecture carcérale ne peuvent être menés indépendamment de ceux qui le sont ou devraient l'être, dans le même temps, sur la fonction et la signification sociale de la prison.

Il est donc impératif, pour définir les grandes lignes d'un projet architectural dans ce domaine, où l'inévitable symbolisme du lieu fait encourir le risque de la caricature durable, de respecter cette exigence.

Faute de l'avoir fait ou pour l'avoir fait à contre-temps, en raison d'inerties diverses et de bouleversements politiques, le XIX<sup>è</sup> siècle et le début du XX<sup>è</sup> siècle ont été marqués par une fréquente inadéquation entre les discours tenus et les réalisations effectuées. En outre, l'importance du facteur financier a été très largement sousestimée par des concepteurs plus théoriciens que gestionnaires éclairés.

L'histoire de l'aménagement des espaces carcéraux, depuis deux siècles, donne de nombreux exemples de grands projets, fondés sur les travaux de sociétés savantes et alimentés par des courants d'idées, souvent généreux qui n'ont jamais ou très partiellement abouti. Il n'est donc pas inutile de la rappeler brièvement.

Dans la continuité d'une tradition instaurée avant la Révolution les deux tiers des "Maisons de force" se trouvent, à la fin du XVIII<sup>è</sup> siècle, dans des communautés religieuses. Quant au reste du patrimoine, il est constitué par les anciens locaux d'exclusion de l'Ancien Régime : les

conciergeries, les geôles ou autres dépôts de mendicité. Les 916 établissements recensés en 1807 ne présentent ni sûreté ni salubrité et les détenus qui y séjournent, quant ils ne sont pas en proie à diverses maladies contagieuses, languissent dans "la plus pernicieuse oisiveté".

En effet, si l'Assemblée Constituante, s'inspirant de HOWARD et de BECCARIA, avait bien réalisé une réforme profonde, substituant notamment aux peines corporelles de l'Ancien Régime les peines privatives de liberté, la période de la Révolution et celle de l'Empire furent trop troublées pour que le problème pénitentiaire fût examiné avec toute l'attention souhaitée : le régime de la privation de liberté restait à organiser.

C'est ce que se proposa de faire le Gouvernement de la Restauration qui, suivant l'exemple américain, entreprit d'organiser de façon rationnelle le système pénitentiaire français. Toutefois les passions suscitées par l'examen des divers systèmes proposés firent qu'il fallut attendre les années 1835 pour voir apparaître les premiers établissements destinés à servir de prison et la première réglementation de la vie carcérale quotidienne (1841). Ainsi en 1852, à la veille du coup d'état, il n'existait que 45 prisons départementales cellulaires (disposant d'environ 5 000 cellules) et quinze autres étaient en construction.

Mais, avec le Second Empire, une nouvelle conception pénitentiaire apparaissait en France, et le 17 août 1853, une circulaire du nouveau Ministre de l'Intérieur PERSIGNY, venait interrompre les travaux. En effet, il était décidé d'entreprendre des constructions moins coûteuses d'établissement non cellulaires où n'était assurée que la séparation entre les catégories pénales tandis que les peines criminelles seraient exécutées sous le régime de la transportation.

Ainsi, pendant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, qui fut pourtant l'époque d'un bouillonnement d'idées chez les pénalistes, les hommes politiques et les architectes, l'administration pénitentiaire a dû se contenter pour l'essentiel, de gérer le patrimoine carcéral de l'Ancien Régime et de la Révolution.

Il fallut attendre la troisième République pour assister à la constitution d'une véritable philosophie pénitentiaire. Créée par la loi du 24 mars 1872, une commission d'enquête déposa des rapports qui amenèrent le vote de la loi du 5 juin 1875 instituant le régime cellulaire strict pour les prévenus et les condamnés à une courte peine.

De 1875 à 1910 furent construits ou aménagés en régime cellulaire plus de 80 établissements départementaux, lesquels constituent pour une très large part le parc immobilier pénitentiaire actuel.

La France républicaine des années 1900, en plein essor industriel et colonial, construisait ainsi les bâtiments que la Monarchie de Juillet avait envisagé, voire rêvé, de construire en 1835.

Mais à l'issue de la guerre de 1914-1918, pour d'évidentes raisons budgétaires, la politique de construction fut interrompue et de nombreuses opérations programmées furent soit abandonnées, soit réalisées partiellement.

En 1945, trois raisons principales vont amener le Gouvernement à poser les fondements d'une vaste réforme des régimes de détention :

- la rétrocession à l'Etat des prisons départementales,
- la suppression de la transportation outre-mer,
- l'importance de la population pénale.

Mais, malgré une volonté de réorganisation, les conditions d'après-guerre exigeaient de parer au plus pressé en réaménageant de nombreux établissements, et les restrictions financières ne permettaient pas une amélioration notable du parc immobilier. Il a fallu attendre 1961 pour que des projets de construction neuve soient réellement suivis d'effet. Alors que deux établissements avaient été construits entre 1945 et 1960, 17 ont été mis en service de 1961 à 1984.

Ce rappel historique de la politique d'équipement est à rapprocher de l'évolution de la population carcérale au cours des XIXème et XXème siècles avec des variations allant de 12 000 à plus de 60 000 détenus

Le patrimoine carcéral, à la date de la reprise de l'effort de construction, était et est encore le produit d'une situation caractérisée par les paradoxes philosophiques, les contradictions techniques et la parcimonie des moyens, les oppositions budgétaires et politiques.

Dire qu'actuellement le parc pénitentiaire est inadapté est une évidence. Les prisons ont été fréquemment le fruit de compromis boiteux où l'urgence a pris le pas sur la réflexion. Elles ont été rarement celles de leur temps.

On mesure, dès lors, combien il est difficile d'appliquer en 1984 des régimes modernes de détention dans des établissements conçus en 1835 et réalisés en 1890.

## 2. ETAT DU PARC ACTUEL

Le patrimoine immobilier de l'administration pénitentiaire comporte encore, actuellement, 40 établissements, soit approximativement le quart, dont la vocation initiale n'était pas l'incarcération. Près de la moitié d'entre eux ont été construits entre le XIII<sup>e</sup> et le XVI<sup>e</sup> siècle.

70 autres prisons ont été mises en service entre 1830 et 1930, et, à quelques exceptions près, toutes fonctionnent encore aujourd'hui. S'il est vrai que, durant ces vingt dernières années, 16 de ces établissements ont fait l'objet de travaux de restructuration importants, il est clair que l'effort doit être poursuivi et développé.

Il doit être notamment rappelé qu'une partie de ces établissements anciens est en commun, c'est-à-dire que les détenus sont hébergés de nuit dans des dortoirs et séjournent dans des "chauffoirs" pendant la journée.

Il convient de préciser qu'une étude menée en 1983 a permis de recenser 30 établissements pénitentiaires qui, eu égard à la configuration de leurs locaux, à leur implantation géographique, à l'exiguité de leurs surfaces d'extension possible, ne peuvent pas faire l'objet d'une restructuration permettant des conditions de détention répondant à des normes considérées actuellement comme minimales.

Les 17 établissements construits depuis 1961 sont, certes, plus satisfaisants au niveau des conditions de détention. Toutefois, construits à une époque où le souci d'une maintenance économique n'était pas prédominant, ils posent d'importants problèmes d'entretien (chauffage, étanchéité des toitures terrasse, etc...).

D'ici à la fin de l'année 1988, 9 établissements pénitentiaires seront vraisemblablement mis en service. Il s'agit de la MC\* de LANNEMEZAN, du CP\* de PERPIGNAN, de la MA\* de STRASBOUC, de la MC\* de LA PLAINE DES GALETES à la Réunion, de la MA d'EFINAL, du CD\* de MAUZAC (Dordogne) et de la MA de BREST, du CD du VAUDREUL et du CP de BASTIA.

La commission regrette qu'il n'existe pas d'inventaire exhaustif du patrimoine immobilier de l'administration pénitentiaire qui permettant de connaître, notamment, les surfaces des cours, des ateliers, des salles d'activités et autres locaux collectifs de chaque établissement, ce qui faciliterait les comparaisons entre établissements en fonction de la population pénale qu'ils hébergent.

Par ailleurs, une politique de restriction des espaces réservés aux détenus a longtemps prévalu. Les cours de promenade constituent à cet égard un exemple significatif car la tendance, jusqu'à une époque très récente, était de les portionner. Le centre pénitentiaire de MOULINS, qui vient d'être mis en service et que la commission a tenu à visiter, procède du même esprit : les espaces de cours sont très étriqués, enserrés dans de hauts murs au pied desquels des terrains vacants existent sans usage particulier.

\* MC : maison centrale à effectif limité  
CP : centre pénitentiaire  
MA : maison d'arrêt  
CD : centre de détention

### 3. LES DIFFERENTS TYPES D'ARCHITECTURE PENITENTIAIRE

Parallèlement à cet historique de la politique d'équipement pénitentiaire, la commission a souhaité que figure, dans le rapport de ses travaux, un rappel rapide des différents types d'architecture pénitentiaire. A cet égard, l'article de Robert ROTH et Christian-Nils ROBERT "TOBUILD en not TOBUILD"\* et la thèse de M. LE BIHAN "l'espace carcéral"\* permettent, schématiquement, de différencier les étapes suivantes :

- à l'origine, les prisons, ou plus exactement les établissements de force utilisés avant la Révolution, ne présentent aucune spécificité sur le plan architectural.
- après l'édification en 1773 de la prison cellulaire de GAND, J. BENTHAM publie le célèbre "PANOPTICON" dans lequel il décrit la figure architecturale idéale pour permettre l'application de deux nouveaux modèles de "traitement" : le grand enfermement d'une part, le bon redressement d'autre part. Les applications dérivées de ce nouveau projet vont influencer l'architecture de toutes les constructions à plan radial des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles.

Hormis quelques réalisations panoptiques, ce sont les prisons linéaires (Auburn et Sing-Sing) et les prisons à plan radial (CHERRY-HILL) qui vont constituer les modèles fondamentaux de l'architecture pénitentiaire.

Plan radial : LA PETITE ROQUETTE, (aujourd'hui détruite), les MA de BESANCON de ROUEN et de LOOS et LILLE.

Prisons linéaires : PITTSBOURGH, BORDEAUX-GRADIGNAN, VALENCIENNES.

- enfin, apparaît avec la construction de FRESNES, en 1898, la conception de l'architecture dite en "téléphone-pôle" ou croix de Lorraine : LES BAUMETTES à MARSEILLE (terminées en 1940), CHARLEROI (en Belgique), MA NIMES.

\* cf bibliographie

DEUXIEME PARTIE :

LA CARTE PENITENTIAIRE DANS UNE PERSPECTIVE

DE REGIONALISATION

I. LA TYPOLOGIE ACTUELLE

On distingue les maisons d'arrêt et les établissements pour condamnés à de longues peines.

1. les maisons d'arrêt

Ce sont les prisons les plus nombreuses et celles qui reçoivent le plus de détenus.

Au nombre de 145, d'une capacité variant de moins de 20 places à plus de 3000, placées en principe près de chaque tribunal de grande instance, cour d'appel et cour d'assises (à l'exception de 26 tribunaux et de 3 cours d'assises dont les prévenus, appelants et accusés sont incarcérés dans les prisons voisines dites de rattachement), les maisons d'arrêt ont vocation à recevoir les prévenus ainsi que tous les condamnés auxquels il ne reste à subir qu'une peine inférieure ou égale à un an à l'époque où la condamnation est devenue définitive.

Aux maisons d'arrêt, il faut ajouter les dix centres autonomes de semi-liberté. Pour l'ensemble du territoire, 1357 places sont réparties en 122 points, soit quartiers de maisons d'arrêt, soit établissements spécifiques.

A cette insuffisance de structures de semi-liberté s'ajoute, dans un certain nombre de M.A., l'absence de locaux spécialement aménagés pour les femmes et les mineurs qui doivent, de ce fait, être incarcérés dans l'établissement doté d'équipements adaptés le plus proche.

Par ailleurs, tous les prévenus et condamnés à de courtes peines ne peuvent être maintenus dans la maison d'arrêt correspondant à la juridiction dont ils relèvent (bien qu'elle soit souvent la plus proche de leur milieu familial et social), soit en raison de leur état de santé, soit en raison des risques d'évasion qu'ils présentent, soit du fait de l'encombrement, parfois dramatique, de certains établissements.

## 2. LES ETABLISSEMENTS POUR PEINES

Les établissements pour condamnés à une longue peine reçoivent en principe les détenus qui, après un séjour plus ou moins long dans une maison d'arrêt en qualité de prévenus, ont encore à exécuter plus d'un an d'emprisonnement.

Toutefois, l'administration pénitentiaire souhaitant éviter le surencombrement de ces établissements (actuellement 7000 places), les détenus qui devraient y être transférés sont maintenus dans les maisons d'arrêt en attendant que des places se libèrent.

La gestion de cette situation conduit à maintenir dans les maisons d'arrêt les condamnés ayant encore deux, voire trois ans à subir, afin que ceux ayant une peine plus longue à exécuter puissent y être transférés plus rapidement.

Les établissements pour peines se répartissent en deux catégories :

. Les maisons centrales qui, tout en offrant les meilleures garanties sur le plan de la sécurité, doivent "préserver et développer les possibilités de reclassement".

Le régime mis en oeuvre est en principe uniforme, ne se distinguant que par la durée de la peine des détenus qui y sont affectés.

Cinq d'entre eux (Chateauroux, Clairvaux, Ensisheim, Nîmes et Moulins) sont théoriquement réservés aux plus longues peines - de cinq ans à la réclusion à perpétuité - alors que les trois autres (Poissy, Saint Martin de Ré, Haguenau) reçoivent des détenus auxquels il reste à purger des peines comprises entre un et dix ans.

. Les centres de détention

"Principalement orientés vers la resocialisation des condamnés" les centres de détention sont soit fermés, soit à régime ouvert. Certains d'entre eux sont réservés aux jeunes condamnés ou aux malades.

Parmi les centres de détention fermés, deux établissements (Caen et Muret) reçoivent les détenus à de longues peines (de cinq ans à la réclusion criminelle à perpétuité). D'autres sont réservés aux peines de 1 à 10 ans (Eysses, Mauzac, Melun, Mulhouse, Toul, Fresnes, Saint Martin de Ré, Clairvaux). Enfin, trois établissements ont vocation à recevoir les détenus ayant moins de trois ans à exécuter (centres régionaux de détention de Nantes, de Draguignan et de Saint-Sulpice la Pointe).

Dans les établissements ouverts sont affectés des détenus pouvant, du fait de leur personnalité, exercer de jour une activité hors de toute enceinte pénitentiaire : il s'agit de Casabianda en Corse et de Oermingen.

Le fait que deux établissements seulement appliquent un régime ouvert ne fait pas obstacle à ce que, dans les conditions fixées par la loi, certains détenus, écroués dans des maisons d'arrêt ou dans des établissements pour longues peines à régime fermé, soient autorisés à travailler hors de l'enceinte, sous le régime des chantiers extérieurs.

Parmi les établissements pénitentiaires spécialisés, certains sont réservés aux jeunes détenus : Loos dont le régime est celui des centres de détention fermés, Ecrouves, établissement fermé plus spécialement orienté vers la formation professionnelle, Oermingen enfin, établissement où la formation professionnelle est prépondérante, mais qui fonctionne en régime ouvert.

D'autres établissements reçoivent les détenus handicapés, âgés ou infirmes, (Liancourt et Poissy) et ceux qui présentent des troubles du comportement (Haguenau et Château-Thierry).

Le centre pénitentiaire de Rennes est le seul établissement pour femmes condamnées à de longues peines. A l'exception d'un petit quartier classé maison centrale, le régime des centres de détention y est appliqué ; les femmes ne peuvent donc bénéficier de centres spécialisés.

Enfin, il convient de signaler l'existence de quelques établissements spécifiques qui, bien que classés dans la catégorie des maisons d'arrêt, reçoivent aussi des détenus qui relèvent normalement d'établissements pour longues peines :

- l'hôpital central des prisons de Fresnes accueille, dès lors qu'ils relèvent de cette structure de soins, tous les détenus quels que soient leur sexe, leur âge, leur situation pénale ou la durée de leur peine ;
- le centre national d'orientation des prisons de Fresnes est chargé de procéder à l'observation des condamnés aux peines les plus longues pour permettre une affectation adaptée à la personnalité de chacun ;
- les maisons d'arrêt de Cayenne, de Basse-Terre et les maisons centrales de Fort de France et de Saint-Denis de la Réunion, du fait de leur situation insulaire, détiennent les prévenus et les condamnés quels que soient la durée de la peine, leur âge et leur état de santé. Cependant, les hommes et les femmes sont détenus dans des quartiers distincts.

En définitive, il apparaît que les principes posés par les textes reçoivent de nombreuses exceptions qui tiennent tant à l'insuffisance de la capacité des établissements qu'à la quasi inexistence de toute politique d'équipement régionalisée pour les condamnés. Les centres de détention régionaux ne sont apparus au niveau des textes qu'en 1975 et n'ont pris réalité depuis lors qu'avec les établissements de Nantes, Draguignan et Saint-Sulpice la Pointe.

## II - L'EVOLUTION SOUHAITABLE DE LA CARTE PENITENTIAIRE

Faut-il maintenir la distinction entre maisons d'arrêt et établissements pour peines ? On pourrait être tenté, les équipements pénitentiaires étant insuffisamment régionalisés, de supprimer totalement cette distinction afin de maintenir les personnes écrouées aussi près que possible de leur milieu habituel.

En faveur d'une telle option pourrait être citée l'expérience des Etats où, du fait d'une très faible population, n'existe qu'un seul établissement pénitentiaire.

Toutefois, il est apparu à la commission que cette solution ne manque pas de présenter de graves inconvénients. Outre qu'elle impliquerait de modifier la loi, elle serait difficilement compatible avec le parc immobilier existant. Alors que certains départements ont une capacité globale bien supérieure aux besoins des juridictions (à titre d'exemple la Meurthe et Moselle dispose d'une maison d'arrêt à Nancy et de deux établissements pour longues peines à Toul et Ecrouves ainsi que d'un centre autonome de semi-liberté), d'autres au contraire n'ont aucun équipement, ou une seule maison d'arrêt dont la capacité ne permet même pas de détenir dans des conditions convenables les prévenus du département.

Par ailleurs, les préoccupations, le comportement, les besoins et donc la prise en charge des prévenus et des condamnés à de courtes peines ne sont pas identiques à ceux des longues peines.

A l'égard des prévenus, qui font l'objet d'une procédure dont on ignore l'issue judiciaire, le rôle de l'Administration pénitentiaire est essentiellement de prévenir les effets néfastes de la détention. En revanche, les condamnés à des courtes peines doivent être activement préparés à la libération avec le recours à des mesures d'individualisation préparatoires telles que les permissions de sortir, la semi-liberté etc...

Pour les condamnés à de longues peines, les perspectives de réinsertion s'inscrivent dans un programme d'action éducative et sociale qui, dans un premier temps, devra être mis en oeuvre dans un cadre exclusivement carcéral.

Le maintien de la distinction entre maisons d'arrêt et établissements pour peines apparaît donc très souhaitable. L'idéal serait, à défaut de disposer d'équipements distincts près de chaque tribunal ou pour le moins dans chaque département, que la structure des maisons d'arrêt permette au moins de séparer les prévenus des condamnés à de courtes peines pour ce qui est de l'hébergement.

Faut-il évoluer vers l'homogénéité ou l'hétérogénéité des populations pénales ?

Si l'on s'en tient à la réglementation, une volonté s'exprime très nettement d'appliquer à tous les détenus un régime identique.

A défaut, il est souhaité que des règles identiques régissent les détenus de même catégorie regroupés dans un même établissement, un même quartier, ou une même unité de vie.

Dans la réalité, la diversité demeure largement la règle : chaque prison est irréductible aux autres, que ce soit par sa localisation, sa taille, son équipement, les possibilités de travail, d'études, ou de distraction qu'elle offre, sa population pénale et le personnel pénitentiaire qui y travaille.

Il n'en demeure pas moins indispensable de fixer une règle du jeu, une sorte de code institutionnel auquel chacun puisse se référer.

Concilier l'individualisation des régimes, c'est-à-dire la prise en compte de la diversité des personnalités, et l'existence d'un code de règles claires et connues de tous, faute duquel apparaît le risque ou le sentiment de l'arbitraire, est sans doute l'un des problèmes les plus difficiles à surmonter.

Afin de réduire les conflits le choix a été fait, au moment de la réforme de l'après-guerre, de regrouper dans des établissements différents des détenus ayant des personnalités différentes et de fixer le "traitement" des détenus dans un système réglementaire. Il en a été ainsi, jusqu'en 1975, avec le régime progressif appliqué dans une partie des établissements pour peines.

La réforme du 23 mai 1975 semblait abandonner ce système. Pourtant, si le régime progressif disparaissait, les établissements pour longues peines se sont plus que jamais différenciés, notamment avec la création des quartiers de sécurité renforcée.

Or, si le régime de 1975 a bien constitué un progrès, c'est essentiellement par l'abandon d'un système généralisé qui inscrivait le "traitement" pénitentiaire dans une mécanique de passage d'une phase à l'autre dans un même établissement. Pour autant et curieusement, un régime distinct était prévu pour les maisons centrales et les centres de détention, alors que la logique de la réforme eut sans doute été de ne différencier les deux catégories d'établissement qu'en fonction des protections périmétriques.

Pour la mise en oeuvre de la politique pénitentiaire qu'elle préconise et dans une perspective de régionalisation, la commission estime souhaitable de ne spécifier les établissements pour longues peines qu'en fonction exclusivement des obligations différentes qu'impose la personnalité des détenus en terme de sûreté des édifices pénitentiaires, les régimes intérieurs devant être à la fois uniformes pour les règles les plus essentielles et suffisamment souples pour permettre une réelle individualisation.

Afin de permettre réellement le maintien des relations familiales et sociales, il apparaît indispensable que chaque région pénitentiaire dispose d'établissements dotés d'équipements permettant de prendre en charge la totalité des détenus condamnés à une longue peine par l'une des juridictions de ces régions.

Les exceptions à cette règle ne devraient reposer que sur des impératifs médicaux, la création de structures de soins équivalentes à celle de Fresnes ne pouvant être réalisée dans chaque région, et sur des motifs tenant à la nécessité, pour des situations très particulières ou en cas de crises graves, de pouvoir résoudre des problèmes non solubles au niveau régional. Quant aux maisons d'arrêt, elles devraient se trouver à proximité de chaque tribunal de grande instance.

### III - LA TYPOLOGIE PROPOSEE

#### 1. LES MAISONS D'ARRET

La politique d'équipement doit en priorité viser à doter chaque juridiction d'une maison d'arrêt disposant d'une capacité suffisante pour recevoir dans des conditions décentes les hommes et les femmes prévenus ou condamnés à de courtes peines d'emprisonnement.

A cet effet, il serait souhaitable de prévoir dans les établissements neufs des possibilités d'extension des locaux d'hébergement et des équipements collectifs (cuisine, buanderie, locaux administratifs etc...) afin de maintenir, malgré la croissance de la population pénale, des conditions de détention décentes.

De même, il conviendrait que la conception des locaux permette, dans l'hypothèse d'une diminution des besoins, de placer hors circuit de fonctionnement (chauffage notamment) une partie des locaux d'hébergement et des services communs.

L'adaptation des locaux aux fluctuations de la population pénale doit concerner non seulement l'effectif total, mais aussi ses différentes composantes.

D'une part, la séparation des prévenus et des condamnés à de courtes peines, sans faire l'objet d'une "gestion" tout à fait étanche (notamment pour ce qui concerne le travail, l'enseignement, la formation professionnelle, les équipements collectifs, de santé, l'alimentation etc...) doit pouvoir être respectée au niveau de l'hébergement. En effet, alors même que la population globale serait stable, rien n'exclut des modifications importantes de la proportion des prévenus par rapport aux condamnés à de courtes peines.

De même, s'il n'y a pas lieu de séparer strictement les jeunes adultes des détenus plus âgés pour les activités collectives, convient-il au moins que les locaux d'hébergement et les salles d'activités libres permet-

tent de réduire les inconvénients qu'engendre une trop grande promiscuité et d'adapter la prise en charge à des populations dont les besoins sont spécifiques.

Enfin, chacune des maisons d'arrêt devrait permettre d'accueillir les femmes qui relèvent de ce type d'établissement et leur offrir des places de semi-liberté.

## 2. DES ETABLISSEMENTS POUR PEINES DANS CHAQUE REGION

La distinction actuelle entre centres de détention et maisons centrales repose sur le principe de la séparation des détenus ancrés dans la délinquance de ceux pour lesquels les perspectives de réinsertion sont plus favorables.

En 1975, cette distinction se traduisait par l'existence de deux régimes distincts ; les détenus des centres de détention, outre la possibilité de bénéficier de permissions de sortir dès le tiers de la peine, pouvaient notamment conserver leurs vêtements personnels, recevoir des visites dans des parloirs sans dispositif de séparation, aménager librement leur cellule.

En dehors des permissions de sortir, le régime intérieur des centres de détention ne se distingue plus guère aujourd'hui de celui des maisons centrales.

Enfin et surtout, il y a lieu de s'interroger sur le pouvoir ainsi donné à l'Administration Pénitentiaire pour procéder à la répartition des détenus en fonction des perspectives de réinsertion alors qu'il est de la compétence judiciaire et d'elle seule d'apprécier et de traduire au niveau de la peine prononcée les comportements les plus graves socialement.

Pour ces différentes raisons, s'il peut apparaître souhaitable de maintenir la distinction entre maisons centrales et centres de détention, il conviendrait que l'affectation dans un établissement de chacune de ces deux catégories se fasse essentiellement en fonction de la peine prononcée, les maisons centrales recevant les personnes condamnées à des peines supérieures à cinq ans et les centres de détention celles qui ont à exécuter des peines comprises entre un et cinq ans.

## 2.1 Les centres de détention

Au niveau national, et à la date du 1er juillet 1984, pour une population métropolitaine de 19222 hommes condamnés, la catégorie des 1 à 5 ans comprenait 7097 détenus, celle des 5 ans et plus 5807, tandis que 6318 avaient à exécuter des peines inférieures à 1 an, ou des contraintes par corps (373).

Une répartition fondée sur la peine prononcée nécessiterait donc que les centres de détention aient une capacité totale de 7000 places environ, réparties sur les neuf régions pénitentiaires, afin de pouvoir détenuir tous les condamnés à des peines comprises entre 1 et 5 ans.

Il convient ici de préciser que la notion de peine prononcée et celle de reliquat de peine à exécuter lorsque la peine devient définitive est sensiblement différente : un détenu peut avoir été condamné à trois ans d'emprisonnement mais n'avoir plus à subir qu'un an au moment où la peine prononcée devient définitive s'il a préalablement été détenu à titre provisoire pendant deux ans.

Le critère de la peine prononcée conduirait, en conséquence, à diriger sur les centres de détention des personnes ayant été condamnées à des peines de un à cinq ans, mais qui, en réalité, effectueraient dans ces établissements des séjours plus brefs non seulement du fait de la détention provisoire effectuée dans les maisons d'arrêt, mais aussi des mesures d'individualisation dont l'un des effets est de réduire la durée de l'incarcération (réductions de peines et libération conditionnelle).

En définitive, la conception et le régime des établissements relevant de cette catégorie devraient tenir compte du fait que les détenus y effectueraient des séjours variant de six mois à trois ans.

Si la durée du séjour constitue un élément important pour l'adaptation des régimes, le critère de la peine prononcée est également déterminant puisqu'il représente l'évaluation, à travers la peine, du degré de gravité des faits sanctionnés, les peines ne dépassant pas cinq années d'emprisonnement étant toujours correctionnelles.

Les détenus condamnés à des peines se situant entre un et cinq ans peuvent être considéré comme une catégorie relativement homogène sur le plan criminologique mais aussi, s'agissant de détenus qui relèvent de structures à sécurité simple, sur le plan pénitentiaire.

## 2.2 Les maisons centrales

Parmi les 6318 détenus condamnés à plus de cinq ans au 1er juillet 1984, 652 l'étaient pour des faits correctionnels tandis que les autres exécutaient des peines de nature criminelle.

Si la catégorie de "moins de cinq ans" peut être considérée comme relativement homogène sur le plan judiciaire et, d'une certaine manière pénitentiaire, bien qu'il soit quelque peu sommaire de réduire un homme à la peine qu'il doit exécuter -les plus de cinq ans présentent, quant à eux, des situations judiciaires et criminologiques très différentes.

Cependant, ici encore, le critère de la peine prononcée est sans doute le mieux adapté.

En premier lieu, il présente l'avantage de l'objectivité et donc écarte tout sentiment d'erreur ou d'arbitraire que peut engendrer une répartition fondée sur des éléments dits de "personnalité".

En ce qui concerne la sûreté des équipements, l'obligation de résultat qui s'impose à l'Administration Pénitentiaire est incontestablement plus prégnante à l'égard des condamnés à des peines criminelles qu'elle ne l'est vis à vis des délinquants sanctionnés par des peines inférieures à cinq ans d'emprisonnement.

De plus, être condamné à plus de cinq ans revêt une toute autre signification tant pour les intéressés que pour l'institution : le temps de détention n'est plus alors un simple passage mais un séjour au long cours.

Enfin et paradoxalement, l'hétérogénéité du groupe composé des "plus de cinq ans" est en elle-même souhaitable dans la mesure où le regroupement dans un même établissement des seuls condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité constituerait une solution pratiquement ingérable et à tous égards inopportune.

De même, regrouper les détenus par tranches d'âge, selon la nature des faits ou en fonction de la personnalité présenterait, notamment pour les longues peines, de graves inconvénients, l'équilibre de toute société impliquant un minimum de diversité, surtout lorsqu'il s'agit de cohabiter longtemps ensemble et en circuit fermé.

Toutefois, une régionalisation des équipements effectuée sur ces bases ne permettrait pas de répondre à des situations très particulières pour lesquelles des solutions véritablement adaptées ne peuvent être mises en place qu'au niveau national.

### 2.3. LES ETABLISSEMENTS A VOCATION NATIONALE

La nécessité de disposer d'établissements à vocation nationale répond en premier lieu à des raisons d'ordre médical.

Dans la mesure où il ne peut être envisagé de doter chaque région d'une structure hospitalière spécifiquement destinée à l'accueil des personnes incarcérées, l'hôpital central de Fresnes, seul établissement de son espèce en l'état, doit conserver sa vocation nationale.

De même est-il nécessaire de pouvoir disposer de structures à vocation nationale permettant d'assurer des périodes de décompression à des détenus qui, au cours de l'exécution de la peine, manifestent des troubles du comportement nécessitant, sans justifier un internement psychiatrique, une prise en charge plus intense qu'il n'est possible de l'assurer dans un établissement de détention à régime normal. Toutefois sans qu'il soit nécessaire de créer des équipements de ce type dans chacune des régions pénitentiaires, il conviendrait au moins de prévoir une meilleure répartition géographique pour ces structures que celle qui existe actuellement.

Pour des motifs tenant au régime très particulier qui y est appliqué ainsi qu'à sa situation géographique, il est également indispensable de conserver au centre agricole de Casabianda, situé en Corse, sa vocation nationale.

En revanche, rien ne justifie le maintien du centre sanitaire de Liancourt parmi les établissements à vocation nationale. Qu'il s'agisse des détenus âgés ou des détenus infirmes ne nécessitant pas de soins de nature hospitalière, leur regroupement dans un même établissement crée une ségrégation qu'il n'y a pas lieu de pérenniser.

De même, il ne semble pas opportun de réserver certains établissements aux jeunes détenus, les besoins de formation pouvant être aussi importants pour des adultes et la mixité des âges contribuant à créer un meilleur équilibre de la vie quotidienne, ce qui n'exclut pas le respect de l'hébergement séparé des mineurs.

Toute régionalisation des équipements devrait également concerner la population féminine. S'il n'est pas possible d'envisager, dans le moyen terme, de doter toutes les régions d'établissements pour femmes condamnées, il conviendrait au moins d'améliorer la situation actuelle en limitant la vocation du centre pénitentiaire de Rennes à un niveau inter-régional et en créant progressivement d'autres établissements ou quartiers d'établissements permettant de détenir les condamnées de deux à trois régions au maximum.

La mise en place d'équipements régionalisés soulève enfin inéluctablement le problème de l'actuel centre national d'orientation situé dans les locaux des prisons de Fresnes.

Créée en 1950, cette institution a en réalité une double vocation : évaluer la personnalité des détenus condamnés à de longues peines et proposer une affectation fondée sur le dossier d'observation.

Une répartition régionale des détenus en fonction de la durée de la peine rendrait inopérant l'avis du C.N.O. sur l'affectation la plus appropriée. En revanche, s'agissant de l'observation, il demeure indispensable que les détenus condamnés à des peines supérieures à dix ans de privation de liberté ainsi que ceux qui posent des problèmes particuliers, notamment d'ordre psychique, puissent continuer à faire l'objet de bilans de personnalité après la condamnation.

Un tel bilan apporte en effet un éclairage indispensable au moment de la l'affectation du condamné. Il permet également de mesurer l'évolution de celui-ci au cours de l'exécution de la peine et de recourir aux mesures d'individualisation les mieux adaptées.

TROISIEME PARTIE :

LA VIE QUOTIDIENNE EN PRISON : SES NECESSITES, SES CONTRAINTES,

SES AMBITIONS, SA TRADUCTION ARCHITECTURALE

I - LES CONDITIONS DE DETENTION DANS UNE PERSPECTIVE DE REINSERTION SOCIALE.

La commission, fermement attachée à l'idée que les conditions de détention doivent respecter la dignité humaine et servir un projet de réinsertion, est également consciente que certaines contraintes liées à la vie collective doivent être prises en compte et s'est donc efforcée d'harmoniser ces différents impératifs.

1. LES CONDITIONS DE DETENTION LIEES AU RESPECT DE LA DIGNITE HUMAINE.

Le respect de la personne humaine implique tout d'abord que puisse s'exercer le droit à l'intimité, et que les détenus disposent donc d'un temps et d'un espace personnels. De plus, la commission a observé que le surpeuplement des prisons, en réduisant les espaces individuels, génère soit des incidents (actes d'agressivité ou de violence) soit la passivité ou la prostration. Il n'est donc pas admissible que deux, voire trois détenus vivent dans un espace conçu pour un seul. Toutefois, la solitude pouvant être mal supportée, la commission n'a pas exclu, notamment en maison d'arrêt, que deux détenus puissent partager la même cellule, à condition que cette cellule soit conçue pour deux et comporte des installations sanitaires séparées permettant de préserver l'intimité des habitants. Le chiffre de deux détenus par cellule ne devrait pas être dépassé en raison de la promiscuité et des risques (rixes, agressions) qu'entraînent les groupements par trois ou plus.

L'espace individuel devra dans tous les cas être suffisant en surface et en volume, et l'éclairage conçu de façon à éviter toute fatigue visuelle. De jour, il est indispensable que la cellule soit éclairée par la lumière naturelle, l'orientation des fenêtres étant étudiée avec soin. De nuit, la commission souhaite que les détenus puissent disposer, outre d'un éclairage plafonnier, d'une lampe personnelle qu'ils pourraient utiliser à leur gré, notamment dans les cellules doublées où l'éclairage doit pouvoir être utilisé de nuit par un détenu sans gêner l'autre. De manière générale, il convient de veiller à la limitation des nuisances propres au milieu carcéral : bruits, lumière (trop faible ou trop forte), odeurs...

En effet, la prison est à la fois un lieu d'habitation et un lieu de travail permanent où la qualité de l'environnement visuel, olfactif et sonore laisse particulièrement à désirer. Les bruits, notamment, ont une importance considérable. Certains constituent un élément d'humainisation ou de banalisation de la prison, notamment ceux qui viennent de l'extérieur des murs, tandis que d'autres constituent une nuisance par leur ampleur (l'architecture favorise souvent la résonance), leur nature ou leur répétitivité. Les techniques modernes permettent de réduire de façon considérable ces nuisances.

L'administration a également le devoir impératif de respecter le droit au maintien de la santé des détenus et d'assurer à ceux qui sont malades la même qualité de soins qu'en milieu libre.

La commission a observé que la santé, d'un point de vue préventif, touche aussi bien aux conditions de vie en détention qu'à la propreté et à l'hygiène des locaux, des équipements et des personnes.

C'est pourquoi toutes les recommandations de la commission qui vont dans le sens du respect de l'individu, de la responsabilisation, de l'ouverture de la prison vers l'extérieur, d'une vie collective satisfaisante sont de nature à favoriser l'équilibre physique et mental des détenus et à réduire le nombre des troubles psychosomatiques dans la pathologie carcérale.

Des précautions plus spécifiques sont à prendre pour assurer de bonnes conditions d'hygiène : il faut veiller à la salubrité des locaux de cuisine et de lingerie (le circuit du linge sale doit être indépendant) ainsi qu'à celle de la literie. Un soin particulier doit être apporté aux équipements sanitaires, qui doivent tout d'abord être suffisants en nombre pour répondre aux besoins de la population maximale de l'établissement. Pour assurer conjointement l'hygiène et le droit à l'intimité, la commission préconise le cloisonnement des installations sanitaires dans les cellules individuelles et la mise en place de douches librement accessibles dans chaque unité de vie.

Cette organisation présenterait en outre l'avantage d'alléger les tâches des surveillants dans la mesure où les mouvements vers les installations sanitaires collectives en seraient réduits.

Il n'est pas inutile de rappeler, en effet, que l'insuffisance du nombre de douches tient pour une large part à l'organisation des mouvements qui se trouve limité tant par la configuration des locaux que par l'effectif du personnel et l'insuffisance de production d'eau chaude.

Les activités physiques et sportives sont également primordiales pour préserver la santé et lutter contre les dangers du confinement. Elles sont d'ailleurs très prisées par les détenus (qui sont en majorité, rappelons-le, des jeunes) car elles leur permettent de se mouvoir plus librement que dans le reste de la détention, de maintenir leur forme physique, de libérer leur énergie, de trouver un dérivatif à leur anxiété, de dormir.

On ne saurait par ailleurs oublier que le corps, objet de multiples contraintes en détention, est un lieu privilégié d'investissement pour les détenus, ce qui donne une résonance particulière au sport en prison et rend son développement nécessaire.

Or ce qui fait actuellement obstacle à ce développement, en dehors des problèmes d'encadrement, tient essentiellement à l'inadaptation des locaux, à l'insuffisance des espaces disponibles et à la mauvaise qualité des sols (dans certains programmes d'établissements neufs, le drainage des n'a pas été prévu).

Les espaces ne sont pas adaptés aux pratiques sportives (dimensions réduites, sols inadéquats, utilisation des mêmes lieux pour la promenade et le sport).

L'absence d'espaces couverts entraîne une discontinuité dans l'organisation quotidienne des activités sportives ainsi que des difficultés lors de rencontres avec des équipes de clubs (en particulier dans les établissements pour peines).

Pour permettre, dans l'avenir, une meilleure adaptation des installations à la pratique des activités physique et sportives, quelques axes de réflexion peuvent être proposés :

- il faut développer les espaces de plein air ainsi que les espaces couverts (salle polyvalente et/ou salle spécialisée).  
L'installation de petits gymnases dans les bâtiments de détention serait souhaitable.
- les installations doivent permettre une pratique quotidienne (sol en stabilisé pour le foot-ball, plates-formes en enrobé bitumineux pour les autres activités).
- elles doivent être dotées de douches pour les usagers et de locaux pour l'encadrement (vestiaires, bureau, rangement de matériel...).
- la zone de sport qui doit être différenciée de la zone de promenade sera, si possible, détachée de la détention afin de permettre une utilisation optimale des équipements par les détenus ainsi que par le personnel et les collectivités locales.

Ces installations pourraient faciliter l'intégration de la prison dans la cité.

En ce qui concerne la médecine en milieu carcéral, la commission s'est longuement penchée sur le problème de l'organisation des soins.

S'agissant des locaux et des équipements, on peut résumer ainsi ses recommandations :

- dès que la population d'un établissement dépasse une centaine de personnes, il est nécessaire de le doter d'un service de soins central bien situé dans l'établissement (et non à l'extérieur de la détention) et qui soit équipé de quelques lits d'infirmerie. Par ailleurs, dans les grands établissements, il serait utile de placer des antennes médicales dans les différents bâtiments : une seule pièce peut suffire à constituer cette antenne qui permettrait une présence infirmière régulière et la venue du médecin en cas de besoin. Cette structure favoriserait l'accès aux soins, mais aussi la rencontre et la compréhension entre personnels de soins et personnels de surveillance. Dans les petites maisons d'arrêt, l'infirmerie devrait comporter au moins deux pièces, l'une pour les soins et l'autre pour les personnels infirmiers.
- tous les établissements doivent être dotés d'un cabinet dentaire convenablement équipé.
- il convient de repenser la conception des locaux réservés à la pharmacie dans les établissements existants ; on pourrait prévoir un local autonome dans les établissements de plus de 100 places ;
- des équipements de radiologie doivent être prévus dans les établissements de plus de 200 places ou ceux qui sont excentrés. Les femmes devront avoir accès à ces équipements, afin d'éviter des hospitalisations injustifiées.

En ce qui concerne les soins et tout d'abord les soins hospitaliers, la Commission constate que l'existence d'un seul hôpital pénitentiaire et son implantation géographique obligent à des transfèvements

longue distance et à des séparations pénibles des malades d'avec leurs proches. La meilleure solution, au plan médical comme au plan familial et social, semble être la prise en charge des détenus dont les soins ne peuvent être assurés à l'intérieur des établissements par l'hôpital général le plus proche, qui doit disposer à cet effet de locaux adaptés à la garde.

Toutefois, la Commission est consciente que la systématisation de cette solution, dont il est fait application actuellement dans certains cas, peut se heurter à des réticences, voire des refus, de la part des services hospitaliers et des services de police qui sont chargés de la garde. C'est pourquoi elle souhaite que l'administration pénitentiaire, poursuivant sa politique de décroisement de la médecine en prison, parvienne à "banaliser" l'hôpital de Fresnes. Par ailleurs il serait souhaitable de favoriser dans la mesure du possible une régionalisation des structures hospitalières.

- pour les convalescents et pour les malades chroniques, la Commission souhaite des établissements ou sections de moyen séjour mieux répartis sur le territoire et situés à proximité de structures hospitalières.

En ce qui concerne la psychiatrie et les soins médico-psychologiques, on ne peut que constater l'insuffisance actuelle de leur développement en regard des besoins dont l'importance tient, d'une part, à la fragilité de la population carcérale, d'autre part, à la pathologie individuelle et relationnelle induite par la captivité.

Certes, la Commission s'est félicitée de l'institution des C.M.P.R, définis en 1977 par une circulaire conjointe des Ministères de la Santé et de la Justice, mais ceux-ci étant implantés dans les maisons d'arrêt, ils ne touchent qu'une partie des prévenus et des condamnés à des courtes peines.

Il serait donc souhaitable que toutes les catégories de détenus bénéficient de ce système de soins, les centres spécialisés de Haguenau et de Château-Thierry étant insuffisamment adaptés à leurs fonctions et mal implantés géographiquement.

Il faut donc prévoir dans chaque région des structures de soins propres à satisfaire les besoins diversifiés de la population détenue.

Mais cette extension souhaitable doit s'inscrire dans certaines limites comprises entre la nécessité de ne pas psychiatriser tous les troubles du comportement réactionnels à l'enfermement et l'obligation de ne pas maintenir en prison des malades présentant des troubles mentaux incompatibles avec la détention (application de l'article D.398 du Code de Procédure Pénale) ou qui refusent les soins (ils doivent alors être dirigés vers des établissements régis par la loi du 30 juin 1938). C'est entre ces limites, clairement définies et exigeant une bonne concertation des thérapeutes avec l'Administration pénitentiaire et les établissements psychiatriques publics, que peut se situer une véritable politique de santé mentale respectant les principes cliniques et déontologiques propres à éviter tout dévoiement.

Le bon fonctionnement des services médico-psychologiques exige également que soit facilitée la coordination entre les services de soins somatiques et psychiatriques par la proximité des lieux et par des relations institutionnelles régulières.

Comme les unités de soins somatiques, les C.M.P.R, doivent être implantés dans la prison, visibles, et autant que possible sans mystère pour la même raison. A l'intérieur du C.M.P.R, la cellule de sécurité ne doit pas être reléguée au fond d'un couloir. Elle ne doit pas être complètement insonorisée, mais simplement offrir une protection suffisante pour que le détenu ne se blesse pas.

Il est souhaitable que des antennes médico-psychologiques fonctionnent dans la détention même, pour limiter le nombre et la durée des hospitalisations, tout en assurant une continuité des soins par la même équipe. Il faut, en effet, éviter la création d'un asile dans la prison et tenter de démystifier la folie autant que faire se peut, tant à l'égard du personnel de surveillance qu'à l'égard des autres détenus. Le travail thérapeutique effectué en détention permet en outre de dialoguer avec le personnel, de le rassurer, d'intervenir plus rapidement lorsque se pose un problème et, partant, d'accroître la sécurité de tous.

Cette option, conforme aux principes mêmes du secteur psychiatrique, conduit sur le plan architectural à préconiser la construction de locaux d'hospitalisation limités à quelques lits d'hébergement (on peut retenir le chiffre moyen d'un lit pour cent détenus) avec un engagement important du personnel médical, psychologique et para-médical dans les soins ambulatoires. Le C.M.P.R doit donc être compris comme un service de secteur avec un versant hospitalier et un versant extra-hospitalier.

Le lieu hospitalier doit avoir pour vocation d'accueillir, pour une durée limitée, des détenus en situation de crise nécessitant une attention particulière ou la mise en route d'un traitement. Son organisation architecturale doit être adaptée aux nécessités thérapeutiques. Outre les cellules, il doit disposer de salles permettant des activités thérapeutiques de groupe.

Les antennes situées dans la détention offriraient des possibilités de consultation et de présence infirmière ainsi que l'organisation d'activités conduites par les soignants (activités culturelles, manuelles thérapeutiques...) avec bien sûr des locaux conçus pour cet usage.

Pour des raisons à la fois matérielles et thérapeutiques, il conviendrait de garder une certaine souplesse pour permettre aux détenus ayant regagné leurs bâtiments de continuer à suivre certaines formules transitoires analogues à l'hospitalisation de jour ou l'hospitalisation de nuit, dans la perspective de mieux rentabiliser les structures thérapeutiques et d'introduire des paliers intermédiaires dans le cursus d'une prise en charge.

Enfin, il ne faut pas oublier que le travail en détention est pour les soignants un facteur de chronicisation et qu'il est assez frustrant, car il conduit assez souvent à des prises en charge ponctuelles, morcelées, tant sur le plan synchronique que diachronique. On peut essayer d'enrayer ces effets néfastes, d'une part par le travail en équipe, le contrôle réciproque des uns par les autres (c'est redire l'importance des systèmes architecturaux et institutionnels facilitant la communication), d'autre part par

l'ouverture vers l'extérieur des équipes soignantes : dispensaires de santé mentale, aménagement du temps, répartition du travail entre l'intérieur et l'extérieur.

S'agissant de la médecine du travail, il est important qu'elle soit calquée sur ce qu'elle est à l'extérieur, que ce soit pour les détenus travailleurs ou pour le personnel. Selon la taille des établissements, on pourra recourir à une médecine du travail inter-entreprises. Il semble souhaitable que le médecin du personnel ne soit pas le même que celui des détenus et que les locaux soient différenciés de façon que les personnels aient leurs propre lieu, aménagé si possible à l'extérieur de la détention.

Pour les médicaments et les régimes : bien que ces problèmes ne semblent pas directement liés à l'architecture, la proximité des lieux de soins faciliterait un autre type de distribution que celui, très critiquable, qui existe actuellement : médicaments pilés ensemble et distribués aux détenus à heures fixes. Cette pratique en effet n'est pas médicalement correcte. De surcroît, elle infantilise totalement les malades et amène à des demandes perpétuelles de changement ou d'augmentation des traitements. Elle n'est pas non plus adaptée au temps d'effet des médicaments. Peut-être pourrait-on, à cet égard, confier à certains détenus un petit stock de médicaments courants et aussi leurs médicaments du soir ? Cette pratique irait dans le sens de la responsabilisation.

Dans le même ordre d'idée, les régimes prescrits individuellement sont très difficiles à mettre en place et à contrôler et la Commission a été favorablement impressionnée par ce qui se fait dans les établissements de la Plaine de l'Orbe en Suisse où les détenus ont le choix entre deux menus, ce qui leur permet de suivre les prescriptions du médecin et d'éviter ce qui leur est nocif.

Cette question nous amène directement à celle de la restauration des détenus, qui est liée à la santé mais aussi aux rapports sociaux en détention. Si l'administration s'efforce actuellement d'assurer une alimentation satisfaisante sur le plan diététique, on constate que, dans la plupart des établissements, les repas sont servis individuellement en cellule.

ce qui entraîne des contraintes de service importantes et enlève aux repas le caractère de détente et de convivialité qu'ils ont à l'extérieur. Le système du self-service collectif qui existe dans certains pays étrangers n'est peut-être pas le meilleur car il implique des mouvements importants et risque de fausser le système des unités de vie. C'est pourquoi la Commission préconise une certaine souplesse qui permette aux détenus de choisir soit de prendre leurs repas en groupe dans une salle commune de l'unité, soit de se restaurer en cellule avec la ou les personne(s) de leur choix.

Toutefois, au cas où les détenus pourraient pratiquer la journée de travail continue, il serait souhaitable de prévoir un local de restauration à proximité des ateliers pour le repas de midi.

Enfin, le respect de la dignité humaine implique celui des particularismes (tenant à la nationalité, au mode de vie, à la religion, à la culture...) et de leur expression. Cette exigence est liée aux problèmes de l'information réciproque entre les détenus et l'administration.

La population des étrangers est souvent importante dans les maisons d'arrêt situées dans les grandes zones urbaines. A Fleury-Mérogis, à la Santé, on peut dénombrer jusqu'à 50 nationalités différentes.

La coexistence de ces communautés pose problème dans un monde clos comme celui de la prison où la cohabitation dans un espace limité renforce l'agressivité et l'intolérance, bien que la condition carcérale puisse être un élément de solidarité. C'est pourquoi l'élévation du seuil de tolérance passe par une réduction des heures d'enfermement en cellule et par l'organisation d'activités culturelles et de loisir individuelles et collectives permettant l'expression de la personnalité de chacun et les échanges inter-culturels.

Le premier problème qui se pose, pour faciliter ces échanges, est d'ordre linguistique. L'administration, aidée par certaines associations, a déjà investi dans le domaine de l'alphabétisation des détenus étrangers et elle s'efforce de favoriser le bilinguisme, enrichissant sur le plan culturel et indispensable sur le plan professionnel pour ceux qui resteront en France.

Il faudrait aussi que ceux qui sont lettrés disposent de livres et d'informations dans leur langue nationale et puissent communiquer davantage avec des intervenants extérieurs de la même origine de façon que les détenus ignorant le français ne soient pas privés de communication.

Quant au respect des convictions morales, spirituelles ou religieuses de chacun, l'administration s'efforce d'y satisfaire depuis longtemps par l'intermédiaire des aumôniers et de certaines associations caritatives. Il y a toujours eu des chapelles dans les prisons. La Désaffection de la population française à l'égard de la pratique religieuse et l'existence en prison de communautés spirituelles différentes à souvent entraîné une utilisation de ces chapelles à d'autres fins que culturelles. Une salle polyvalente peut très bien convenir à la célébration des différents cultes par les aumôniers ou à des groupes de réflexion et de prière organisés par les détenus eux-mêmes ou par des intervenants extérieurs. C'est pourquoi la commission recommande la création dans chaque établissement d'une salle polyvalente et la possibilité de la cloisonner facilement afin de permettre son utilisation optimale et une grande flexibilité d'usage.

Le respect des particularismes est lié à celui de l'information en ce que celle-ci doit être adaptée aux besoins et aux connaissances (notamment linguistiques) de chacun. Cette information doit porter avant tout sur les droits et possibilités des détenus en prison et sur les procédures judiciaires dont ils font l'objet.

Pour beaucoup de détenus l'opacité des procédures administratives ou judiciaires constitue un réel handicap tant en ce qui concerne leur situation personnelle à un moment donné (l'évolution d'une procédure d'instruction par exemple) que leur devenir (les permissions de sortir, la libération conditionnelle, etc...). Cette méconnaissance du système dans lequel ils sont pris est très souvent à l'origine d'angoisses ou de dégradations du comportement.

Une information sur les mécanismes fondamentaux du droit et de la procédure pourrait être envisagée à partir d'une vidéothèque conçue par des magistrats et des avocats. Cette méthode pourrait servir de support à une réflexion collective qui rassemblerait des représentants des diverses catégories professionnelles, du personnel pénitentiaire et des détenus.

En tout état de cause, il est éminemment souhaitable que des réunions d'information régulières soient organisées entre personnel et détenus.

Elles sont d'ailleurs prévues par l'article D. 257-1 du code de procédure pénale, selon lequel le chef d'établissement peut tenir des réunions régulières et diffuser des documents d'information. Au cours de ces réunions, des cassettes pré-enregistrées par thème permettraient d'aborder tous les secteurs d'information (procédure judiciaire, régime de détention, action socio-éducative, règlement intérieur de l'établissement, etc...) avec la possibilité de les actualiser et de les diversifier peu à peu.

## 2. LES CONDITIONS DE DETENTION LIEES AUX CONTRAINTES DE LA VIE COLLECTIVE

Les impératifs de l'horaire, contraignants dans une certaine mesure, sont aussi un facteur d'équilibre en rythmant de façon régulière la vie en détention. La commission souhaite cependant qu'une plus large plage du temps soit réservée aux activités des détenus l'après-midi et en soirée, ce que pourrait permettre la journée de travail continue. La vie en petites unités d'hébergement devrait faciliter le libre choix des détenus entre les activités en cellule et les activités de groupe jusqu'à 22 heures. Au-delà, il serait souhaitable que les détenus puissent lire ou écrire à leur gré grâce à la maîtrise d'une lampe individuelle, ce qui permettrait de remédier à l'angoisse nocturne et à l'insomnie, si fréquentes en milieu carcéral.

En ce qui concerne la discipline, la commission s'est prononcée, comme nous l'avons vu, pour une acception stricte de ce terme, qui doit s'appliquer aux règles bien précises destinées à maintenir l'ordre intérieur des établissements et non à tout comportement jugé, à tort ou à raison, dangereux pour la sécurité ou gênant pour l'institution.

Par ailleurs, la commission a fait quelques observations sur l'aménagement de la cellule de punition ou "mitard", destinée à l'exécution de la sanction la plus grave en prison.

A cet égard, il est souhaité que cette sanction, qui n'est pas la seule applicable, ne soit utilisée qu'en dernier recours.

Certains membres de la commission ayant constaté, lors de leurs visites d'établissements pénitentiaires, que les cellules de punition étaient parfois des cellules ordinaires dont les aérations et les vues avaient été obturées, il est souhaité que, dans les programmes à venir, un traitement de ces cellules soit proposé.

D'autres cellules de punition sont dotées d'une double grille de protection qui a pour but de protéger les agents contre les risques d'agression. La commission, consciente que cette protection permet aux surveillants d'entrer dans la cellule d'un détenu agité et soucieuse d'assurer la communication dans ce cas, n'est pas opposée à ce système.

Maïs les contraintes les plus prégnantes actuellement tiennent à la surveillance et à l'organisation des mouvements. Cette situation dont les effets sont dépersonnalisants pour les détenus, occupent une bonne part du temps de travail des surveillants.

Bien que ces problèmes ne soient pas faciles à résoudre, puisque l'administration doit éviter les contacts entre certains détenus par mesure de sécurité ou sur ordre de l'autorité judiciaire, la commission s'est prononcée pour l'autonomisation des mouvements de détenus. A l'intérieur des unités de vie, la libre circulation devra être la règle, le détenu ayant le choix de rester dans sa cellule ou de se mêler à des activités de groupes. La composition du groupe peut en effet être étudiée de façon à éviter les heurts ou les complicités entre détenus.

Pour les mouvements entre l'unité de vie et les espaces collectifs (ateliers, parloirs, salle d'activité, infirmerie, cour de promenade...), la commission préconise l'organisation de circuits balisés et contrôlés à distance pour certains types d'activité, ce qui permettrait d'éviter l'accompagnement des détenus par un surveillant.

### 3. LES CONDITIONS DE DETENTION LIEES AU PROJET DE REINSERTION SOCIALE

Est-il paradoxal de dire que le projet de réinsertion doit être pensé dès l'entrée en prison ? En tous cas, l'accueil des arrivants, passées les formalités d'écrou, doit être propre à réduire la tension ou l'anxiété qui suit l'arrestation. Or le surencombrement conduit trop souvent à négliger l'accueil bien qu'il soit d'autant plus nécessaire dans ce cas.

La commission a été très intéressée par l'expérience d'accueil à Fleury-Mérogis où un surveillant et un éducateur sont occupés à plein temps à recevoir les arrivants, à régler les problèmes urgents, à contacter, le cas échéant, par téléphone l'avocat, la famille ou même le magistrat chargé de l'affaire. Cet accueil socio-éducatif s'accompagne dans la mesure du possible d'un accueil médical qui permet un premier examen et la prescription de médicaments en cas d'urgence. Cette formule mériterait d'être généralisée car elle répond aux trois objectifs de l'accueil : désamorcer les angoisses, régler les problèmes urgents, informer le détenu. Par ailleurs, le fait que des membres du personnel de surveillance et du service socio-éducatif y participent conjointement est sécurisant pour les détenus qui ressentent positivement le fait d'être pris en charge par une équipe. La circulation de l'information entre les différentes catégories de personnel pourrait être encore améliorée par la rédaction d'un cahier d'observation dès l'entrée en détention.

Enfin, un soin particulier doit être apporté à l'aménagement des locaux d'accueil qui ne doivent constituer ni une descente aux enfers ni une "mise en cage" (dans une cellule grillagée par exemple) qui amplifie l'effet de choc de l'arrestation.

Après l'accueil se pose le problème de l'observation qui constituait, avant 1975, la première étape du régime progressif dans les établissements pour peines et qui a survécu à cette réforme. Faut-il maintenir une période d'observation dans une section ou un bâtiment de la prison réservés à cet effet ? Il semble a priori paradoxal que les détenus soient isolés

pendant cette phase qui devrait permettre de tester notamment leur degré de sociabilité. Au Centre National d'Orientation de Fresnes, où une partie des condamnés à de longues peines font un séjour d'un mois, l'observation porte d'ailleurs sur des activités collectives.

La commission souhaite que l'entrant en prison, quelle que soit soit la catégorie de l'établissement, soit très vite intégré à la collectivité de façon à permettre l'observation et l'orientation de ces détenus. Il peut arriver qu'un détenu demande lui-même à être isolé, mais l'effort doit tendre dans ce cas à le préparer à la vie collective.

Il serait donc souhaitable de développer l'observation en maison d'arrêt de façon à rassembler le plus d'éléments possibles sur la personnalité, la situation familiale et sociale du détenu, cette observation étant faite dans des conditions normales de détention.

L'observation qui vient d'être évoquée vise, tout d'abord, à orienter le détenu vers certaines activités (enseignement, formation professionnelle) ou certains traitements (médicaux, médico-psychologiques), ces orientations constituant ce que l'on appelait traditionnellement le "traitement pénal", qui sont plus simplement les moyens de favoriser le reclassement socio-professionnel du détenu. Comme nous l'avons vu, la commission estime que ce sont les conditions de détention dans leur ensemble qui doivent tendre à la réinsertion (et non pas seulement des activités spécifiques) ainsi que les contacts entre les détenus et la société extérieure qui doivent être multipliés à cet effet. Dans cette perspective, y a-t-il une action plus précise à mener pour préparer la sortie et, si oui, à quel stade de la détention ?

L'exemple danois du programme individuel de réinsertion auquel le détenu est invité à collaborer a paru intéressant, bien qu'il y ait risque de contrat d'adhésion dès lors que les détenus sont invités à faire des choix a priori (par exemple entre des études et une activité professionnelle). Il ne faut pas oublier que les activités en détention ne doivent pas être tournées uniquement vers la perspective d'une sortie, parfois très lointaine mais constituer pour le détenu, ici et maintenant, un centre d'intérêt,

un facteur d'enrichissement intellectuel, une source de revenus... et avoir conscience que le métier appris et exercé en prison peut être rejeté à la sortie... ce qui peut être une bonne réaction.

La commission a néanmoins insisté sur la nécessité d'une préparation à la sortie, qui doit être active pour les courtes peines et progressive pour les autres, les efforts devant être axés vers le rapprochement familial (au moyen des visites et permissions de sortir) ou, à défaut, la recherche par le détenu lui-même de structures d'insertion.

Par ailleurs, pour les condamnés à de longues peines, le retour à la vie libre pourrait être précédé, outre de permissions de sortir :

- d'une période sous un régime de "pré-sortie" qui permettrait de responsabiliser davantage les détenus ;
- d'une période de semi-liberté systématique ;
- d'un arrêt à domicile pendant une période déterminée précédant la libération (comme cela se pratique en Suisse et en Italie).

En ce qui concerne l'hébergement, il a été dit précédemment que la Commission souhaitait l'homogénéisation de l'habitat (qui suppose la disparition de quartiers ségrégatifs ou spéciaux) et l'organisation d'unités de vie regroupant 12 à 25 personnes selon l'importance du taux de rotation ; ceci permettrait à chaque détenu d'avoir un espace privé, sa cellule (dont il serait souhaitable qu'il puisse à son gré fermer la porte), et de disposer d'un local collectif (pour les activités de groupe, la télévision, éventuellement les repas). Dans l'esprit de la commission, ces unités sont des unités d'hébergement où le détenu ne doit passer que ses nuits et une partie des heures de loisir -de la même façon qu'il rentre chez lui dans la vie libre-, une grande partie de la journée étant réservée à des activités communes à l'ensemble des détenus d'un établissement (travail, études, sports, spectacles, activités culturelles...) dans des espaces hétérogènes extérieurs aux unités.

Par ailleurs, dans le souci d'assurer aux détenus une plus grande autonomie dans leurs cellules, la commission recommande de leur donner les moyens de personnaliser davantage leurs locaux "privés". Le droit d'aménager et de décorer sa cellule, reconnu à tous les détenus des établissements pour peines par le décret du 26 janvier 1983, pourrait trouver les moyens matériels de son exercice par l'acquisition d'éléments de mobilier modulaires adaptés à l'espace cellulaire et d'autres éléments de décoration transportables en cas de changement de cellule ou d'établissement.

Il serait également souhaitable que le détenu puisse protéger ses affaires personnelles, notamment son courrier, dans un meuble fermant à clef, ce qui ne saurait faire obstacle à l'exercice de fouilles par le personnel de surveillance.

La commission s'est également penchée sur les activités communautaires : formation professionnelle, travail, activités sportives, culturelles et de loisir.

La conception du travail en prison a évolué : on est passé de l'idée du travail considéré comme un accessoire de la peine à celle du travail moyen de réinsertion et d'indemnisation.

La formation professionnelle, introduite dans les prisons en 1947, a connu une évolution comparable à celle que l'on a constatée à l'extérieur.

A ses débuts, la formation professionnelle s'adressait uniquement aux condamnés à de longues peines auxquels elle proposait la préparation aux examens professionnels.

Aujourd'hui elle concerne également les condamnés à de courtes peines et les prévenus, grâce notamment à la mise en place de C.A.P par unités capitalisables. L'obtention d'un diplôme ne constitue plus le seul

but de la formation professionnelle qui s'organise autour de deux nouveaux objectifs auxquels la commission se rallie :

- une meilleure prise en compte des jeunes détenus incarcérés en maison d'arrêt et qui n'ont aucun projet professionnel ;
- une liaison plus étroite avec le monde de la production par des actions de formation organisées en parallèle ou en alternance avec des périodes de travail.

Les efforts pour ajuster le travail en prison au marché de l'emploi doivent être poursuivis, avec le souci de tenir compte des particularités économiques de chaque région. A cet effet, il est apparu souhaitable d'étendre progressivement les postes de délégués régionaux au travail comme il existe des délégués à la formation. La Commission s'est penchée également sur les droits des détenus, notamment sur l'opportunité d'instaurer un contrat de travail : Les détenus cotisant pour l'assurance maladie et l'assurance vieillesse, n'y aurait-il pas lieu de franchir le pas du contrat de travail, qui permettrait au détenu de se constituer comme sujet de droit ?

En matière d'accidents du travail, la Commission s'est prononcée pour l'application du régime de droit commun. Une intervention accrue de l'inspection du travail (notamment sur les modes de production) serait souhaitable, ainsi que la création de comités d'hygiène et de sécurité. Enfin, il conviendrait d'informer davantage les détenus sur la réglementation applicable et d'afficher les tarifs horaires dans les ateliers.

D'une manière générale la commission souhaite que les conditions du travail pénitentiaire se rapprochent, dans la mesure du possible, de celles que l'on trouve à l'intérieur. C'est pourquoi elle s'est interrogée sur l'opportunité de créer au bénéfice des détenus des modes d'expression qui permettent une discussion sur les conditions de travail et de rémunération ; il serait certainement souhaitable, à cet égard, de trouver un équilibre réglementaire ce qui constituerait certainement un facteur d'apaisement dans les ateliers.

Enfin, la Commission recommande :

- de supprimer le déclassement d'emploi en tant que sanction disciplinaire lorsque l'infraction est sans rapport avec l'activité en atelier ;
- de favoriser le recrutement d'anciens détenus par l'Etat et les collectivités locales (un groupe interministériel pourrait aborder ce problème) ;
- d'inciter les concessionnaires, notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises importantes, à embaucher des détenus à la sortie ;
- de faire bénéficier les détenus de congés-payés sous forme de réductions de peine et d'un salaire qui pourrait être versé sur le pécule de sortie et placé à la caisse d'épargne.

Les activités culturelles constituent un moyen de resocialisation privilégié puisqu'elles doivent, comme le souhaite la commission, toucher les personnels aussi bien que les détenus, atténuer les conflits et réimpliquer la société civile dans la prison en permettant des contacts avec des personnes (physiques ou morales) venues de l'extérieur pour animer ou coordonner ces activités. Par ailleurs, elles peuvent constituer des passerelles entre les établissements ; la création de journaux par des détenus en est un exemple.

La culture doit être le moyen privilégié d'une évolution progressive dans le sens de l'ouverture et permettre l'apport d'un autre climat. C'est la voie la plus large pour rétablir une relation des différents composants composantes de la société avec le milieu carcéral

Sur ces bases, le projet culturel est un projet de transformation, à terme, de la prison. Il ne passe pas uniquement par l'importation de produits fabriqués à l'extérieur : les détenus doivent devenir des producteurs culturels, se reconstituer comme sujets, se responsabiliser.

Le bilan de 4 années de coopération entre les Ministères de la Culture et de la Justice par l'intermédiaire de l'association Culture Prison est positif (une action a été menée dans plus de 40 établissements), mais il reste beaucoup à faire. Comment distribuer les moyens ? Il est plus aisé de le faire dans les établissements pour peines, mais les carences sont plus fréquentes dans les maisons d'arrêt.

En effet, si l'idée culturelle n'est pas nouvelle en milieu carcéral (cinéma, bibliothèques existent depuis longtemps), les réalisations sont dérisoires sur le plan quantitatif. Par ailleurs, il faut penser en terme de moindre coût et la souplesse de fonctionnement des associations permet d'y parvenir, tant au plan de l'achat de matériel qu'à celui du bénévolat : on peut consacrer quelques heures à animer une activité culturelle sans beaucoup de matériel. Le thème de l'intervention importe moins que le fait pour l'intervenant d'être extérieur à la prison.

Il a été observé en effet par plusieurs membres de la commission que les intervenants extérieurs ont une image extra-institutionnelle ; n'étant pas investis d'un rôle précis, ils peuvent servir de révélateurs en montrant aux détenus qu'ils sont porteurs d'une richesse (créativité, dons artistiques, habileté manuelle).

Il a été également constaté que la culture est facteur d'échanges entre détenus et permet une remise en question de soi-même et une ouverture aux autres.

Enfin, les activités culturelles peuvent parfois déboucher sur une formation professionnelle (informatique, imprimerie, photographie...).

Si les relations avec l'extérieur doivent être recherchées dans le domaine du travail, du sport ou des loisirs, il va sans dire que les relations affectives du détenu avec sa famille et ses amis doivent être à fortiori facilitées. Dans ce domaine, le décret du 26 janvier 1983 a réalisé des progrès décisifs puisqu'il a simplifié les formalités d'octroi des

permis de visite, affirmé la liberté pour le détenu de correspondre avec toute personne de son choix, élargi l'accès aux communications téléphoniques et permis la diffusion de renseignements aux familles lors des transferts afin de leur éviter des visites inutiles et des déplacements coûteux.

Enfin, le principe des parloirs sans dispositif de séparation a été étendu à tous les établissements pénitentiaires, et leur mise en place est en voie d'achèvement.

La Commission souhaite que ce dispositif, satisfaisant dans l'ensemble soit complété dans les établissements pour peines, par l'installation de locaux (studios, pavillons) qui permettraient aux détenus de recevoir leur famille hors la présence du personnel pénitentiaire. Ces locaux, situés dans l'enceinte des murs mais en dehors des bâtiments de détention, devraient permettre de restaurer la vie familiale et affective dans tous ses aspects.

## II - L'ACCUEIL DES FAMILLES

Pour améliorer cet accueil, la très grande majorité des établissements pénitentiaires a été dotée d'une salle d'attente ou d'un abris-bus.

Quelques projets se sont concrétisés avec le concours des municipalités qui ont financé certains d'entre eux et permis leur implantation.

Il demeure que, dans quelques cas, aucune possibilité n'est offerte d'édifier un abri, soit en raison de l'existence d'une "zone non aedificandi" ou d'un site classé, soit en raison d'une opposition de la municipalité.

Par ailleurs, dans le cadre de l'amélioration de l'accueil des familles, le Ministère de la Justice soutient financièrement plusieurs associations dont les préoccupations et les actions rejoignent celles de l'administration pénitentiaire.

Il s'agit parfois d'une maison d'accueil où les familles dont les domiciles sont très éloignés, peuvent être hébergées quelques nuits, ou plus simplement de locaux d'attente pourvus des aménagements nécessaires (toilettes, casiers de consigne, distributeur de boissons, etc...).

La Commission souhaite l'extension de ces expériences, et notamment de celles réalisées à LOOS les LILLE et LYON où sont accueillis les familles dans un bâtiment situé en dehors de l'établissement et pourvu des installations sanitaires nécessaires. Il est souhaitable que ce local extérieur à la détention soit un lieu d'information et de contact entre les visiteurs, les personnels de surveillance, les services sociaux et les bénévoles.

Ces locaux ne sont pas incompatibles dans les grands établissements avec l'existence de salles d'attente situées près des parloirs, ces deux catégories d'espaces devant être meublées et décorées de façon à les banaliser le plus possible.

Dans cet esprit, la création d'un espace de jeux réservé aux enfants serait de nature à gommer l'aspect carcéral de ces visites et à réduire les tensions qui peuvent en résulter.

### III - LES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL DU PERSONNEL

#### 1. LA VIE PROFESSIONNELLE

La vie professionnelle des personnels, notamment celle des surveillants, s'exerce dans le même cadre que celui des détenus et l'insuffisance des locaux qui leur sont réservés est sensible dans de nombreux établissements, malgré l'existence de vestiaires et de salles de repos situés en dehors de la détention.

Par ailleurs, le personnel de surveillance reste cantonné dans des tâches matérielles et répétitives dont l'objectif est trop exclusivement sécuritaire. Les surveillants doivent, comme ils le souhaitent, sortir de leur rôle de "porte-clef". Les notions de sécurité et de réinsertion sont souvent perçues comme contradictoires, alors que l'amélioration des relations surveillants-détenus est un facteur de sécurité.

Les tâches répétitives peuvent être réduites si l'architecture de la prison est pensée en ce sens.

C'est ainsi que la circulation des détenus doit être autonomisée au maximum de façon à supprimer les tâches d'escorte qui prennent une grande partie du temps du travail, que la création de véritables unités de vie devrait éviter les ouvertures et fermetures de portes continues, que la dispersion des installations sanitaires et l'instauration d'antennes médicales en détention réduiraient l'importance des trajets.

On peut également diminuer la pénibilité du travail en détention :

- en respectant certains principes d'ergonomie, par exemple en évitant que la surface à surveiller s'étende sur 360 degrés ;
- en évitant la station debout lorsqu'elle est inutile (par exemple dans les miradors) ;

- en instaurant des rotations plus fréquentes, notamment dans les quartiers disciplinaires.

Il convient aussi de faciliter les communications et la vie collective au sein et en dehors de la détention. Les personnels sont d'autant plus sécurisés en détention qu'ils peuvent communiquer facilement entre eux (l'usage de talkies-walkies est un bon moyen), se détendre et se rencontrer dans de petites salles réservées à cet effet.

En dehors de la détention, les personnels doivent être en mesure de participer à des activités associatives, syndicales et sportives. A cet égard, si l'administration s'efforce de mettre des locaux à la disposition des syndicats, certains établissements n'en sont pas encore pourvus en raison de leur exiguité. S'il existe, dans presque tous les établissements, une association gérée par le comité des oeuvres sociales du personnel (affilié au C.N.O.S.A.P.), celle-ci se heurte trop souvent au même problème de locaux.

Il est donc absolument nécessaire de prévoir des lieux de réunion pour l'ensemble des personnels dans les futurs établissements. En revanche, pour les activités sportives, le fait de créer des lieux spécifiques pour les personnels serait un gaspillage évident ; une conception judicieuse des espaces de sport devrait permettre leur utilisation alternée par les détenus, les personnels, leurs familles et même les habitants du voisinage en cas de pénurie des équipements locaux.

Enfin, la Commission a souhaité que la vie professionnelle dans les établissements pénitentiaires se rapproche le plus possible de celle que l'on peut rencontrer dans d'autres secteurs de la fonction publique.

Il serait souhaitable, dans cette perspective, que la mixité soit développée pour toutes les catégories de personnels et dans tous les établissements d'hommes et de femmes.

Mais il faudrait aussi que les personnels pénitentiaires utilisent plus largement les structures prévues pour d'autres catégories professionnelles : restaurants administratifs, maisons des syndicats ou des associations, etc...

## 2. LA VIE FAMILIALE ET SOCIALE

Le souhait de la Commission de voir les personnels participer davantage à la vie de la cité et leurs familles vivre dans un cadre extracarcéral l'a conduit à préconiser la suppression des logements de fonction à l'intérieur des établissements. Cette solution aurait d'ailleurs l'avantage de libérer, dans les petites maisons d'arrêt, des locaux qui seraient fort utiles pour répondre à d'autres besoins.

Elle a également souligné les inconvénients d'un habitat groupé (immeubles ou cités de surveillants) et situé trop près de la prison. Il faut éviter de suivre l'exemple des campus universitaires qui ont abouti à une ségrégation des étudiants et des enseignants à l'extérieur des villes et insérer au contraire, avec l'aide des municipalités, les logements des personnels dans les villages ou les quartiers.

L'administration a d'ailleurs avancé dans cette voie en concluant avec certaines communes des accords en vue de mettre à la disposition des personnels des logements de type H.L.M.

Enfin, dans la même perspective de décroisement des fonctions pénitentiaires, il a été proposé d'installer en dehors de la détention ou même des établissements des locaux médico-sociaux où pourraient s'exercer les consultations de médecine de travail et les permanences du service social réservées aux familles des personnels.

La plupart des propositions qui viennent d'être faites peuvent trouver leur traduction architecturale, mais elles passent aussi par une meilleure formation des personnels, que ce soit pour leur permettre d'assurer pleinement leur fonction de réinsertion sociale ou pour s'intégrer à la vie collective de la cité.

C'est pourquoi la Commission a tenu à entendre des membres du groupe de travail chargé d'étudier les problèmes posés par la formation du personnel de surveillance. Elle a été intéressée, notamment, par les orientations visant à améliorer le niveau de recrutement de ces personnels, à allonger la durée de la scolarité et à élargir le champ de formation pour permettre aux surveillants d'approfondir les techniques d'observation, d'améliorer leur expression orale et d'aborder les aspects psychologiques et sociologiques de la délinquance.

#### IV. LES MODALITES PARTICULIERES D'INTERVENTION

Les avocats membres de la Commission ayant déploré la pauvreté des relations entre personnels pénitentiaires et intervenants extérieurs ainsi que l'absence de locaux leur permettant de communiquer avec leur Cabinet ou simplement d'attendre leur "tour de parler", la Commission a proposé la création d'un espace commun à tous les personnels et intervenants qui permettrait de se rencontrer ou de se détendre. Cet espace dit "intermédiaire" qui devrait être situé en dehors de la détention, doit être évidemment indépendant des vestiaires ou salles de repos réservées au personnel pénitentiaire. Il devrait comporter une cabine téléphonique permettant les communications avec l'extérieur, des distributeurs de boissons et permettre éventuellement la lecture ou la consultation d'un dossier pendant les phases d'attente.

Lieu de rencontre, cet espace serait ouvert aux différentes catégories de personnels comme aux avocats, aux visiteurs de prison, aux enseignants, aux intervenants culturels... Ils pourrait permettre, en outre, les réunions des diverses associations oeuvrant dans la prison.

QUATRIEME PARTIE :

QUALITE ARCHITECTURALE, ESPACE ET TECHNIQUE

"PROMOUVOIR UNE ARCHITECTURE EVOLUTIVE DE QUALITE"

I - LA PROGRAMMATION DES EQUIPEMENTS CONFORME A LA NOUVELLE CARTE  
PENITENTIAIRE

La commission, se rapportant à la typologie qu'elle a précédemment définie, souhaite qu'une nouvelle carte pénitentiaire soit élaborée.

Cette dernière devrait prévoir :

- la création d'une maison d'arrêt auprès de chaque tribunal de Grande Instance,
- la création d'établissements pour peines et une redistribution des établissements existants suivant la nomenclature arrêtée afin qu'il existe dans chaque région pénitentiaire au moins un centre de détention et une maison centrale.

En ce qui concerne les maisons d'arrêt, la commission a regretté que, lors de la création des nouveaux départements de la région parisienne, ce besoin n'ait pas été pris en compte au même titre que d'autres catégories d'équipements publics (Préfecture, Tribunaux etc...).

Cette carence a crée des difficultés importantes pour l'incarcération des détenus dépendant des Tribunaux ainsi dépourvus de maison d'arrêt. Les cas de BOBIGNY et de NANTERRE sont à cet égard exemplaires. Actuellement les prévenus et les condamnés du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Seine-Saint-Denis sont incarcérés au centre pénitentiaire de FLEURY MEROGIS (au 1er décembre 1984, plus d'un millier de détenus étaient dans ce cas) et ceux du TGI de NANTERRE à la maison d'arrêt des Yvelines, (plus de 600). Cette situation alourdit les charges des forces de police, pose des problèmes aux avocats, experts... ainsi qu'aux familles des détenus. Cet éloignement rend par ailleurs plus difficile le suivi des affaires par les juges d'instruction, ralentit les procédures et conduit parfois à l'allongement des détentions provisoires. La commission a insisté pour qu'une solution à ce problème soit trouvée très rapidement.

La commission a souhaité aussi que la situation des établissements existants soit examinée au regard d'un certain nombre de critères afin de déterminer s'ils doivent être désaffectés et éventuellement reconstruits ou s'ils peuvent faire l'objet d'adaptations pour l'usage que leur destine la nouvelle carte pénitentiaire. Elle a énoncé ainsi qu'il suit les données à prendre en compte pour cette étude :

- \* la possibilité de cloisonner les dortoirs en commun en cellules individuelles ou bi-places réunies en unités de vie.
- \* les surfaces d'évolution : le minimum en ce qui concerne les cours de promenade devrait être de 10 à 15 m<sup>2</sup> par détenu, avec obligatoirement 1000 m<sup>2</sup> d'un seul tenant.
- \* la possibilité de créer des salles d'activités, des ateliers, une salle de gymnastique, etc...
- \* la possibilité d'agrandir les fenêtres pour laisser pénétrer la lumière du jour ;
- \* la possibilité d'aménager des locaux décents pour le personnel (vestiaire, salle de repos ...).

La commission a constaté que beaucoup de prisons existantes jouissent d'une implantation exceptionnelle en centre ville où elles sont parfaitement intégrées. Aussi a-t-elle souhaité que, dans la mesure où les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies, les maisons d'arrêt citadines soient conservées. En ce qui concerne les établissements pour peines, il lui est apparu que, compte tenu du régime qui doit y être appliqué et, notamment, de la part importante des activités de plein air et des activités en groupe, l'élément déterminant était essentiellement la possibilité de créer des locaux ou surfaces destinés à l'usage commun.

Dans tous les cas, la commission a souhaité prioritairement qu'un effort important de modernisation soit entrepris. Il lui est apparu, en effet, que dans nombre de prisons les conditions de détention ne répondaient pas aux règles minima du Conseil de l'Europe. La commission a estimé qu'une augmentation importante des crédits d'investissement devrait intervenir pour réaliser ce programme d'urgence de mise en conformité aux normes minima. Un effort particulier devrait être entrepris :

- sur les installations sanitaires : prévoir un nombre de douches et une production d'eau chaude suffisantes pour permettre aux détenus de prendre plusieurs douches par semaine ; installer l'eau chaude dans les cellules afin que les détenus puissent laver facilement leur vaisselle et leur linge ; cloisonner les sanitaires pour préserver l'intimité ; installer des points d'eau dans les cours.
- sur les installations de cuisine et particulièrement de distribution. Dans la plupart des établissements et notamment aux prisons de FRESNES, de LYON, de MARSEILLE, beaucoup de détenus mangent froid faute d'un matériel approprié dont l'acquisition est différée par rapport aux autres urgences, en raison de son coût.
- sur les installations de buanderie : dans beaucoup de prisons, le linge n'est pas repassé, faute de matériel ou de place.

- sur l'éclairage des locaux de détention : dans beaucoup de cellules, la lumière naturelle pénètre mal ; souvent, des rangées successives de barreaux puis de métal déployé empêchent le soleil de pénétrer. En sens inverse, l'absence de possibilité offerte au détenu d'occulter la lumière tant le jour (soleil) que la nuit (éclairage permanent des façades) crée également une nuisance. La commission estime qu'un rideau ou volet extérieur situé après le barreaudage pallierait cet inconvénient tout en permettant le nécessaire contrôle des ouvertures.
- sur les peintures : la commission pense qu'un crédit particulier devrait être donné annuellement, chaque année, à chaque établissement afin d'assurer un entretien continu. Actuellement, compte tenu de la modicité des crédits d'entretien des bâtiments (ceux-ci déjà insuffisants à l'époque n'ont pas augmentés depuis 3 ans), les opérations "peinture" sont différées au profit de travaux plus urgents pour la vie de l'établissement.
- sur l'agrandissement des cours : la commission demande la suppression de toutes les cours "portionnées" au profit de grands espaces d'évolution. Deux ou trois cours par établissement lui paraissent suffisantes. Un terrain de sport devrait pouvoir être créé dans chaque établissement.
- le mobilier de détention : l'opération engagée en 1985 au profit des établissements les plus démunis devra impérativement être poursuivie afin de donner à chaque détenu un mobilier minimum (lit, table, chaise, armoire) en bon état.
- l'acquisition de logements à l'extérieur de la prison pour le personnel pénitentiaire logé par nécessité de service. Cette opération, outre l'aspect bénéfique déjà évoqué sur le personnel même, permettrait dans nombre d'établissements de dégager des surfaces pour réorganiser les locaux administratifs, agrandir les parloirs, etc...
- l'aménagement de locaux pour le personnel : salle de repos, vestiaires aménagés de façon confortable.

Enfin, la commission a souhaité que chaque programme de restructuration ou de rénovation des établissements existants s'inspire des recommandations qui vont être développées ci-dessous pour le cahier des charges des constructions neuves. Elle a été consciente que les prisons de l'an 2000 seront encore en majeure partie les prisons héritées du XIX<sup>e</sup> siècle et que le travail de l'architecte sera majoritairement un travail de rénovation et d'adaptation du parc existant.

Les aménagements qu'elle préconise ne sont que l'adaptation de l'institution pénitentiaire à l'évolution générale des normes de standing.

## II - LE CAHIER DES CHARGES DES CONSTRUCTIONS NEUVES

### 1. CHOIX DU TERRAIN

La commission a posé en principe que la prison doit être considérée comme un équipement public à part entière et, de ce fait, a naturellement sa place dans la cité. Toutefois, elle n'a pas ignoré la difficulté de trouver des terrains de surface suffisante au centre des villes. C'est pour quoi elle recommande de procéder à des recherches foncières à leur périphérie. Elle a insisté sur la nécessité d'obtenir un terrain bien relié par les transports en commun afin de faciliter le venue de tous les intervenants de l'espace carcéral. Bien entendu, l'implantation choisie devra être d'accès commode prioritairement pour le personnel, compte tenu de ses horaires de service.

Si, pour la construction des maisons d'arrêt, les recherches s'effectueront normalement sur la ville siège du Tribunal de Grande Instance ou à défaut sur les communes limitrophes, on peut s'interroger sur les lieux d'implantation des établissements pour peines.

Bien des prisons de ce type se trouvent actuellement en zone rurale (centre de détention de MAUZAC, centre de détention de EYSSES, maison centrale de CLAIRVAUX, maison centrale de SAINT-MARTIN-DE-RE, etc...). Toutefois, ces précédents montrent bien les difficultés qu'offre une telle implantation : difficulté pour les familles, pour trouver des concessionnaires, pour le travail pénitentiaire, repli du personnel pénitentiaire sur lui-même, ... Aussi la commission préconise-t-elle l'implantation des établissements pour peines près des villes et de préférence près des villes d'une certaine importance jouissant d'une bonne activité industrielle, culturelle et associative. La commission regrette, à cet égard, la construction en cours d'une maison centrale à LANNEMEZAN, dans un département déclaré "sinistré" au regard du taux du chômage qui y sévit.

En ce qui concerne les caractéristiques du terrain, celles qui sont imposées (absence de surplomb, forme rectangulaire, etc...) ont été jugées pertinentes. Toutefois, la commission insiste pour que les terrains choisis ne soient pas trop petits (250 m<sup>2</sup> par place lui apparaissent un minimum) afin que la créativité des concepteurs ne soit pas trop contrainte du fait de cette surface.

La commission souhaite, dans un souci d'insertion, que les élus locaux soient associés à cette recherche. Toutefois, elle n'a pas ignoré les réticences de ceux-ci qui veulent bien la prison mais "chez les autres". Aussi préconise-t-elle une véritable politique de communication du Ministère de la Justice sur le problème des prisons et une campagne de sensibilisation du public à cette réalité. Il conviendrait de mettre en lumière ce paradoxe : l'opinion publique souhaite le maintien des prisons, mais chez le voisin et, en sens inverse, les municipalités qui ont une prison ne veulent pas qu'elle soit fermée (exemple : centre de détention de RIOM).

## 2. PROGRAMME

### Elaboration

Dans le souci de prendre en compte l'ensemble des besoins des acteurs de la vie carcérale, la commission a souhaité qu'un groupe de projet soit, lors de chaque opération, constitué pour l'élaboration du programme. Ce groupe devra associer à des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire (de toutes catégories, administration centrale et services extérieurs) et de la Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement, au minimum un architecte. Ce groupe devra consulter et, au besoin, associer à des séances de travail, les élus locaux et d'une manière générale des représentants de l'ensemble des intervenants de l'institution carcérale. La commission ne s'est pas prononcée, de manière définitive, sur la consultation de la population pénale. Il lui apparaît, en effet, que cette solution, bien qu'a priori souhaitable n'est pas, sans difficulté d'application, voire quelque peu utopique. Toutefois, lorsque cette consultation est possible, la commission souhaite qu'elle soit réalisée.

En outre, l'un des participants a souhaité qu'un observateur (psycho-sociologue) soit adjoint à ce groupe afin de s'assurer de l'adéquation du programme en voie d'élaboration aux objectifs globaux définis par la commission.

### Contenu.

Le programme, après avoir précisé la place de l'opération dans le contexte de la politique d'équipement de l'administration pénitentiaire, dé-  
vra définir le régime du futur établissement et par là même le projet social qui devra sous-tendre le projet architectural. Par ailleurs, devront être exprimées les grandes tendances de la politique pénitentiaire.

Sur la taille maximale des établissements futurs, la commission, reprenant en cela les conclusions du rapport "la prison pour demain", recommande le chiffre de 250, car c'est l'effectif maximal permettant d'instaurer un climat relationnel satisfaisant. Toutefois, la commission n'a pas voulu

faire preuve d'angélisme et s'est rendu compte de la difficulté d'appliquer notamment en région parisienne, une telle condition (exemple : en Seine-Saint-Denis, il faudrait construire 5 établissements pénitentiaires pour répondre aux besoins, ce qui implique 5 terrains). Elle a suggéré, dans le cas où il serait nécessaire de fixer une capacité supérieure, de diviser le plan masse de l'établissement en deux ou plusieurs unités de 250 détenus pouvant fonctionner de façon relativement autonome, avec toutefois un ensemble de services communs.

Par ailleurs, la présentation du terrain et de son environnement devra être aussi complète que possible afin de permettre aux architectes de bien insérer leur projet dans le site existant.

Il serait utile, à chaque fois que cela est possible, de disposer d'une étude d'impact du futur établissement sur l'environnement. Cette analyse préalable est destinée à prévenir les risques de nuisances et à apprécier l'apport économique de la nouvelle construction.

#### Recommandations générales

Les espaces bâtis comme les espaces extérieurs doivent exprimer la représentation que l'on entend donner de la nouvelle prison (image non dégradante), et le mode de vie souhaité (projet social). Ces espaces créeront, à terme, un lieu reconnu au même titre qu'une école, une chartreuse, un village.

Les couleurs, la volumétrie, les éclairages, les perspectives, les vues, les ambiances sonores et tactiles, les matériaux, le mobilier, tout ce qui est espace sera pensé de manière à favoriser l'appropriation des lieux par ses usagers. Mais richesse d'espace ne signifie pas confusion ou foisonnement de style. La simplicité d'un lieu n'est pas contradictoire avec la complexité d'une activité où les usagers peuvent s'investir.

La commission estime que le projet architectural devra être pensé à partir des volumes intérieurs, de l'architecture d'intérieur, qui seront les lieux de vie des détenus et le cadre de travail du personnel. Il faut penser la cité dans la prison d'abord et la prison dans la cité ensuite.

Afin de valoriser l'espace de la prison, la commission recommande que soit appliquée aux équipements pénitentiaires, la procédure du 1 % culturel mise en place pour les autres équipements publics. Dans ce cas le ou les artiste (s) choisi (s) devra intervenir dans le projet dès le stade des études. Son champ d'intervention pourra concerner aussi bien l'espace, la décoration (étude de couleur dans l'ensemble du bâti ou aménagement d'un jardin), qu'un élément du bâti (le mur d'enceinte, la porte d'entrée, etc...).

Dans cette optique, la commission a insisté sur la nécessité d'associer des architectes d'intérieur aux équipes conceptrices dès la phase du concours afin que soit pris en compte, dès la conception même du projet, le besoin fondamental de qualité de l'espace intérieur. La commission a regretté le manque d'humanisme et de soins que traduit la conception trop austère et trop pauvre des établissements existants, axée limitativement sur la fonctionnalité et une certaine idée de la sécurité. Cette carence favorise la perte de conscience du sens communautaire et du respect pour les locaux et le mobilier.

Plusieurs membres de la commission ont été frappés par l'utilisation défectueuse des espaces compris entre l'enceinte et les bâtiments. Tout ce qui relie les espaces fonctionnels entre eux est espace à traiter.

Souvent, les cours de promenade sont réduites au minimum alors que la forte emprise de l'enceinte laisse vacants de véritables no man's land qu'une approche rationnelle des problèmes de sécurité ne justifie même pas puisqu'un dégagement périmétrique de l'enceinte d'une plus faible dimension suffirait à l'exercice de la surveillance.

Il apparaît dès lors essentiel d'utiliser les espaces vacants pour agrandir les cours de sport ou de promenade.

Le contrôle des communications est incontestablement une contrainte importante de la gestion pénitentiaire qui s'est traduit, jusqu'alors, au plan architectural, par la recherche de techniques allant de l'ingéniosité jusqu'à l'oppression sensorielle (parclozes, métal déployé...).

L'expérience pénitentiaire démontre qu'à moins d'un isolement total de l'individu, qui s'avère extrêmement néfaste du point de vue psychique, l'interdiction de communiquer n'est qu'illusoire. Faute de possibilité d'emprisonnement cellulaire individuel, elle reste d'ailleurs sans portée pratique dans nombre de maisons d'arrêt, ce qui n'entraîne aucun inconvénient majeur.

La commission préconise de supprimer les contraintes de vues ainsi que le système "anti-yoyo" qui engendrent des contraintes architecturales quelquefois exclusives d'une construction rationnelle et évolutive. D'autant que les communications entre détenus existent de fait.

Toutefois, le problème majeur reste le contrôle des circulations des détenus. L'importance de cette contrainte apparaît au plan architectural par l'hypertrophie de couloirs qui entraîne une restriction corrélative des espaces de vie.

La commission insiste sur la nécessité de permettre au détenu, autant que faire se peut, de circuler seul, ce qui le responsabiliserait et allègerait la tâche du personnel.

La perception spatiale est, on le sait, différente pour chaque individu. Il est demandé aux concepteurs d'imaginer des séquences variées pour éviter la monotonie (ne pas négliger les circulations verticales, les coursives en mezzanines...etc). Cependant, la lisibilité est essentielle à une bonne et rapide appropriation de l'espace par les usagers.

La commission souhaite qu'une expérience de libre circulation des détenus soit mise en place avec contrôle des accès par carte magnétique ou empreinte digitale. Cette dernière technique, qui est apparue récemment sur le marché, permettrait aux détenus de se rendre sans accompagnement au travail, aux salles d'activités, au cinéma, à la boutique, etc... en franchissant certains points de passage obligés où la lecture par un système approprié de ses empreintes digitales lui assurerait l'accès des zones où il est autorisé à pénétrer.

La commission a constaté qu'il lui était impossible de prévoir quelles seraient les caractéristiques de la population pénale de l'an 2000. Partant de ce constat, elle a recommandé que les projets architecturaux soient, dans une certaine mesure, flexibles. Ainsi, la partie architecturale devra être du type "ouvert" et non "fermé" (ce dernier type étant illustré par le Centre Pénitentiaire de FLEURY-MEROGIS). Il conviendra de limiter le nombre de cloisons porteuses pour permettre un réaménagement ultérieur, suivant les besoins. Des espaces seront laissés inutilisés pour permettre la construction de bâtiments supplémentaires.

En outre, l'évolution technologique doit être prise en compte dès la phase d'élaboration du programme.

A ce stade également, la commission préconise que l'estimation du coût d'une construction neuve prenne en compte le coût global de celle-ci, c'est-à-dire le coût d'investissement augmenté du coût du fonctionnement et de la maintenance. La commission regrette qu'actuellement cette étude ne soit effectuée que sur le poste "chauffage".

En ce qui concerne la sécurité, la commission recommande que l'attention des concepteurs soit appelée sur les divers aspects que recouvre ce terme à savoir une notion pénitentiaire mais aussi des contraintes plus générales au regard de la réglementation incendie, du travail etc...

Sur l'application de la réglementation incendie, la commission préconise que soient effectivement élaborées les règles propres aux établissements pénitentiaires qui, pour l'instant, échappent à la réglementation générale.

En ce qui concerne la sécurité du travail, la commission demande qu'une étude sur ce sujet soit entreprise et que soient rappelées les dispositions applicables.

S'agissant de la sécurité proprement pénitentiaire, la commission estime que cette question doit faire l'objet d'une réflexion approfondie lors de l'élaboration de chaque programme, afin de définir les dispositifs de sécurité correspondant à l'établissement en projet.

Ainsi devra être envisagé au départ de chaque opération, s'il y a lieu lieu ou non d'utiliser les techniques modernes (fibres optiques, télé-surveillance, etc...). Celles-ci ne devront, en aucun cas, être choisies pour elles-mêmes mais s'intégrer dans le projet social définissant le futur établissement. La commission ne s'est pas prononcée contre les miradors qui permettent, à la fois, la détection de l'incident et l'intervention, mais estime que, là aussi, ce sera cas d'espèce.

#### Eléments fonctionnels du programme

Un organigramme fonctionnel devra permettre aux concepteurs de comprendre les liaisons (dans le temps et dans l'espace) qui doivent exister entre les différents secteurs.

L'enceinte a une double fonction, celle de limiter le passage visuel et matériel d'un espace à un autre et celle de démarcation symbolique.

Démarcation réelle, elle s'oppose physiquement à toute osmose entre l'établissement et l'extérieur qui viendrait à être pratiquée sans passer par un point obligatoire. Psychologiquement, elle joue un rôle de dissuasion de l'évasion.

Démarcation symbolique, elle rappelle de l'intérieur au détenu les limites de l'espace qui constituent sa privation de liberté et rappelle au groupe social de l'extérieur que justice a été rendue.

L'existence de ces deux fonctions, elles-mêmes ambivalentes, rend nécessaire au plan architectural une approche particulièrement soignée du problème de l'enceinte.

Celle-ci ne sera pas obligatoirement un mur ; elle peut être constituée de grillages. Quand il s'agit d'un mur, il ne doit pas être obligatoirement droit ni d'un matériau unique, il peut être troué par un vitrage de sécurité par exemple.

Toutefois, le traitement de l'enceinte, qui devra être étudié avec soin pour favoriser la bonne insertion de la prison dans l'environnement, ne doit pas conduire à dénier à celle-ci tout caractère de monumentalité. Il est important que ce concept soit pris en compte s'agissant d'un bâtiment public.

Par ailleurs ne devront pas être négligées les plantations tant intérieures qu'extérieures à l'enceinte. Dans cette dernière hypothèse elle peuvent favoriser l'intégration de la prison à l'environnement et procéder d'une certaine monumentalité.

A l'intérieur de l'établissement, des espaces verts accessibles aux détenus permettront à ceux-ci de maintenir, dans le respect des contraintes de sécurité un contact minimum avec la nature et atténueront l'aspect austère et pauvre de l'univers carcéral.

Le concepteur devra garder présent à l'esprit que la prison est un lieu de travail pour de nombreux fonctionnaires et, en particulier, pour le personnel de surveillance dont elle est le seul horizon pendant 39 heures hebdomadaires. Tous les locaux devront donc être pensés dans cette perspective ; notamment devront être évités les aménagements accentuant la fatigabilité. Les agents exercent une fonction déambulatoire. Cet aspect doit être pris en compte mais, bien évidemment, il ne devra pas s'exprimer au détriment de l'amélioration souhaitée de la condition carcérale.

Dans les locaux propres au personnel (bureaux, salles de repos, vestiaires) toute analogie avec l'univers de détention devra, dans la mesure du possible, être évitée. Un soin particulier devra être apporté à l'aménagement intérieur (mobilier de type "hôtel" dans les chambres de repos ; plantes vertes, etc...)

Dans les chambres de repos, l'acoustique devra être spécialement étudiée. Par ailleurs, devront être prévues des cabines téléphoniques pour permettre au personnel d'avoir des liaisons avec l'extérieur sans passer par le standard de l'établissement. Des distributeurs de boissons devront être implantés.

Enfin, devra être prise en compte la féminisation du personnel de surveillance ; les locaux spécifiques (salles de repos, vestiaires) devront être conçus de manière à s'adapter sans gros travaux à cette évolution.

Les membres de la commission ont proposé en outre la création d'une salle à l'intérieur de l'enceinte mais hors détention pour que les visiteurs extérieurs (avocats, familles, travailleurs sociaux...) puissent se rencontrer entre eux et avec des membres du personnel travaillant dans la prison. Cette salle devra être facilement repérable et d'un accès aisé pour ses utilisateurs.

Si la prison est un lieu de travail pour le personnel, c'est essentiellement un lieu de vie pour les détenus.

En ce qui concerne l'hébergement, la Commission a préconisé une organisation en unités de vie dont la capacité n'a pas été déterminée de façon définitive mais dont le maximum paraît pouvoir être fixé à 25 et le minimum à 12. Cette capacité devra être étudiée cas par cas, suivant le régime souhaité pour l'établissement et le type de celui-ci. L'unité de vie comprendra des cellules, 1 ou 2 salles communes, un office pouvant servir de cuisine de complément, des douches et un local pour le surveillant. Les détenus devraient pouvoir circuler librement dans cette unité du moins à certaines heures. La commission a suggéré que le détenu ait la clé de sa cellule pour pouvoir s'isoler du groupe ; le surveillant, bien entendu, conserverait la possibilité, d'ouvrir ou fermer les cellules à tout moment.

Il conviendrait de veiller à ce que la quartier destiné à l'hébergement des femmes soit implanté de façon à permettre aux détenues de participer commodément aux activités collectives (sport, activités, culturelles, enseignement, travail etc...) et de se rendre aux services communs (quartier médical, parlours etc...). La commission a constaté que dans les établissements contruits récemment, le quartier des femmes était "une prison dans la prison".

La commission a distingué nettement en ce qui concerne la capacité des cellules, entre les maisons d'arrêt et les établissements pour peines. Dans ces derniers, la vie communautaire étant plus importante et le détenu ne réintégrant sa cellule que pour y dormir, la commission préconise des cellules individuelles de 8 ou 9 m<sup>2</sup>. Quelques cellules doublées pourraient être prévues pour les détenus ne supportant pas la solitude, mais leur nombre serait faible.

En revanche, en maison d'arrêt, la commission souhaite que le chef d'établissement puisse disposer de cellules individuelles et de cellules biplaces. Il a été suggéré la création d'une porte entre cellules qui serait ouverte ou fermée suivant les cas et les besoins du moment.

La cellule individuelle de maison d'arrêt devra offrir une superficie de 12 m<sup>2</sup>, car elle est à la fois un lieu où l'on dort et un lieu d'activité. Les sanitaires seront cloisonnés afin de préserver l'intimité des détenus. Toutefois, ce cloisonnement ne devra pas avoir pour effet de réduire trop l'espace. Les cuvettes de W.C. devront être équipées d'abat-tants pleins (nettoyage, solidité) avec couvercles.

La commission préconise d'installer des robinets mitigeurs individuels dans les douches. L'aération de ces locaux est en général insuffisante. En conséquence, un grand soin doit être donné à l'étude d'une bonne ventilation, au choix des matériaux et à l'emploi de revêtements ne dégageant pas d'odeurs au contact de l'humidité.

Par ailleurs, il est envisageable d'installer dans les cellules des radiateurs dont la température, dans une certaine mesure, sera laissée à la discrétion du détenu. De plus, plusieurs sources lumineuses à commandes individuelles seront prévues.

Il paraît, par ailleurs essentiel à la commission que le détenu dispose d'un poste téléphonique lui permettant à tout moment de contacter un membre du personnel.

Considérant que nombreux sont les détenus en détention provisoire qui ont des problèmes d'angoisse, il serait opportun d'instaurer dans les maisons d'arrêt un service d'aide psychologique qui répondrait jour et nuit sur simple appel téléphonique.

En ce qui concerne l'installation de la télévision dans les cellules, la commission s'est partagée, les uns estimant que les détenus dans les cellules ne sortiraient plus de leur cellule s'ils avaient cette possibilité, les autres, au contraire, pensant que cette installation permettrait au détenu de conserver des liens avec l'extérieur.

Le mobilier devrait être économétriquement satisfaisant, solide et facile à fouiller sans démantèlement.

Il comprendrait, outre le lit, des chaises et un placard, une étagère bibliothèque ainsi qu'un plan de travail servant également de table.

Le petit mobilier (étagère de toilette, miroir, éclairage, poubelle, corbeille, tapis de sol, etc...) ne devrait pas non plus être absent. En effet, la disposition combinée du mobilier et des objets personnels permet un marquage de l'espace par l'habitant. Dans le même ordre d'idées, un panneau sera prévu pour l'épinglage.

Le décor - traitement chromatique notamment - doit rester simple mais chaud et permettre une personnalisation sans dégradation ce qui présuppose une attitude coopérative de la part de l'administration. La fenêtre constitue une part déterminante de ce décor. Sans faire oublier au détenu sa situation carcérale (l'illusion de l'absence de limite étant critiquable) elle doit offrir une vue satisfaisante pour que les synchronisateurs naturels extérieurs (air, lumière) puissent opérer au moyen de dispositifs simples et fonctionnels qu'il conviendra de ne pas condamner au nom d'une conception dépassée de la sécurité.

Tous les moyens devraient être mis en oeuvre pour rompre la monotonie et la perspective, sans fin, des couloirs.

L'utilisation, la répartition ou le traitement graphique des couleurs, participeront à une meilleure perception des volumes en les éclatant ou en leur donnant un aspect décoratif.

Il serait intéressant d'insérer, dans les unités de vie, des circulations verticales. La présence de cette verticalité ou de systèmes multiples restituerait une ambiance pavillonnaire à l'intérieur même du bâtiment.

Les circulations reliant les bâtiments pourront être ponctuées par des puits de lumière et des patios où serait autorisé l'aménagement de jardins (signes temporels) entretenus par les détenus.

De plus, les matériaux choisis, d'un entretien aisé, devront absorber les bruits. Une grande importance doit être accordée à la protection des murs contre les chocs dus à la circulation des chariots.

Par ailleurs, devra être examinée la possibilité d'implanter des centres d'achats (épiceries, coiffeur, kiosque à journaux) accessibles à toute la population pénale (hommes et femmes).

En ce qui concerne la bibliothèque, son accès devra être facile pour tous. Elle fonctionnera comme une bibliothèque municipale assurant le prêt et la consultation sur place. Eventuellement, des antennes pourront être créées dans les unités.

Pour les locaux d'enseignement il convient de rappeler qu'il s'agit d'un enseignement pour adultes. Il devra, en outre, pouvoir recevoir les matériels les plus récents (micro-ordinateurs par exemple).

La commission insiste par ailleurs sur la nécessité d'offrir aux détenus la possibilité de détente physique dans les espaces variés des aires de promenade. Trois types d'activités devraient pouvoir s'y dérouler naturellement : jeux sportifs (boules ou ballon...), conversation et promenade. Aussi, les aires devront-elles être vastes. Par ailleurs, la con-

trainte de vues entre bâtiment d'hébergement et cours de promenade doit être abandonnée, sauf en ce qui concerne les cours individuelles pour les isolés et les disciplinaires.

La nature des activités de production pouvant être développées en détention est essentiellement liée à l'environnement économique de l'établissement. Aussi, est-il sans objet de fixer à priori des normes pour la construction d'ateliers.

Toutefois, deux objectifs s'imposent :

En premier lieu, les ateliers doivent être regroupés en une zone industrielle distincte des locaux de détention. Cette séparation vise à rompre la monotonie de la vie carcérale et à introduire en prison la cassure qui est le fait du travail à l'extérieur. Elle permet également de concevoir une communication directe avec l'extérieur pour des camions gros porteurs par le biais d'un sas indépendant.

L'espace de travail ainsi défini pourrait être aménagé selon les catégories pénales accueillies, de façon à permettre une plus ou moins grande facilité de déplacement des détenus à l'intérieur de cette zone industrielle ainsi ces lieux ne seraient-ils l'objet que d'une surveillance périphérique.

En second lieu, les activités qui seront pratiquées ne sont pas toujours connues avant la construction des ateliers ; de plus, elles peuvent varier en fonction des lois du marché. Ces contraintes imposent de livrer des ateliers sous la forme de plateaux modulables libres de tout aménagement.

Les équipements spécifiques et les cloisonnements pourront être réalisés ultérieurement lorsque les activités seront connues.

Compte tenu de leur spécificité la commission n'avait pas à définir les prescriptions techniques qui doivent comporter chaque programme. Toutefois, elle recommande que des normes minimales soient définies par l'administration. Il est notamment souhaitable de préciser les normes à prendre en compte pour l'isolation thermique, l'accoustique, la lumière, la ventilation, les revêtement muraux...

### 3. REALISATION ET MISE EN SERVICE

S'agissant des modalités du concours l'appel aux concepteurs se fera sur la base d'une esquisse.

Les missions confiées seront de type M1\* et devront inclure la conception de l'aménagement mobilier et des espaces paysagés.

Le concepteur ne pouvant s'engager sur un coût d'objectif au niveau de l'esquisse, le marché d'étude pourra être scindé en deux phases, la première correspondant à l'avant projet sommaire (A.P.S.) et la seconde au reste de la mission. Il prévoiera la faculté pour le maître d'ouvrage d'en arrêter l'exécution au terme de la première phase. Le marché précisera que le coût d'objectif sera fixé et deviendra contractuel au terme de l'A.P.S.

Le bureau d'études ne doit pas être imposé par le maître d'ouvrage ; il pourra être soumis à son approbation après que le concepteur ait été choisi.

Un dialogue permanent entre l'équipe ayant rédigé le programme et l'équipe de maîtrise d'oeuvre doit être instauré tout au long de la mise au point des études.

Lors des travaux, l'accent doit être mis sur la participation de l'équipe de programmation. Toutefois celle-ci ne devra pas intervenir directement sur le chantier.

Dès qu'elle sera désignée, l'équipe des personnels appelés à travailler dans le nouvel établissement devra être associée à des réunions de travail afin de permettre des échanges d'informations réciproques. Il est fondamental que les personnels connaissent le projet social ayant présidé à la conception de la prison et qu'ils puissent faire part de leurs observations en qualité de futurs utilisateurs des bâtiments.

\* la mission M1 est la mission la plus étendue qui puisse être confiée aux concepteurs. Ceux-ci ont notamment la charge d'établir tous les plans d'exécution des ouvrages.

Par ailleurs, afin de favoriser la prise en compte des besoins des premiers utilisateurs qui auraient pu être mal appréciés, un certain pourcentage (à définir selon chaque projet) du coût de l'opération sera laissé à réaliser après réception des travaux (placards intégrés, animation des espaces extérieurs, décoration, iconométrie...). La définition et la réalisation de ce mini-programme sera faite à l'intérieur de la prison avec les détenus, les surveillants, aidés ou non d'intervenants extérieurs.

S'il a semblé intéressant que des travaux, même minimes aient lieu fréquemment à l'intérieur de l'établissement pour que les détenus perçoivent une dynamique, ceux-ci ne devront pas aboutir à une altération du projet social voulu par le maître d'ouvrage. Les travaux de maintenance devront intervenir au fur à mesure des besoins de façon à éviter des dégradations importantes entraînant une rénovation complète et coûteuse des établissements.

## C O N C L U S I O N

\* \*

\*

*La Commission a donc délibérément refusé de penser une prison modèle, estimant que cela n'aurait aucun sens.*

*Elle a réfléchi sur la prison de "notre temps", c'est-à-dire la prison qui correspond à l'état de la société française telle qu'elle se présente et telle qu'elle sera dans les vingt prochaines années, persuadée que l'institution pénitentiaire ne doit être ni en avance, ni en retard, mais intégrer en temps utile les grands courants de la société contemporaine ; constatant le besoin d'une telle adaptation et l'impossibilité de connaître les caractéristiques des populations pénales à venir, la Commission a posé comme principe premier la **flexibilité des structures** dans le temps et dans l'espace. Il faut concevoir des établissements évolutifs.*

*Elle a pris conscience des limites de l'architecture qui doit être au service d'un projet social. Mal pensée, elle peut l'entraver mais elle ne peut jamais s'y substituer.*

*En conséquence, la Commission a longuement étudié le fonctionnement de l'institution carcérale afin de définir les orientations générales de la politique d'équipement.*

*Par ailleurs, elle a insisté sur la nécessité de **laisser s'épanouir la créativité des concepteurs**. Ces considérations expliquent le déséquilibre apparent entre les développements du rapport consacrés au projet social et ceux relatifs à l'architecture proprement dite.*

*On peut résumer ainsi les idées-force qui y sont exprimées :*

## I - Décloisonnement et régionalisation

Le décloisonnement repose sur l'affirmation que la **prison est un équipement public urbain comme un autre**, c'est-à-dire ayant droit de cité. A ce titre, tous les acteurs habituels de la vie sociale doivent y jouer un rôle et y avoir leur place.

La Commission insiste pour que soit poursuivie la politique de décloisonnement déjà engagée dans le domaine de la santé, de la culture, de l'éducation et de la formation.

Ce décloisonnement doit entraîner la prise en compte des nouveaux pouvoirs accordés aux collectivités locales dans le cadre de la décentralisation. Une concertation doit être instituée pour la recherche des implantations des nouveaux établissements, leur intégration au site...

**Une politique offensive de communication doit être entreprise** pour vaincre les réticences habituelles face à l'implantation d'une prison et réussir son insertion dans la ville.

Les programmes des futures opérations prendront en compte les besoins de tous les intervenants (détenus, personnel, intervenants institutionnels et occasionnels).

Pour ce faire, un groupe de projet à composition pluridisciplinaire (médecin, psychologue, surveillant, architecte, architecte d'intérieur...), sera mis en place pour chaque opération.

La Commission insiste sur la nécessité impérieuse **d'intégrer le personnel pénitentiaire dans la cité**. Elle préconise en conséquence l'abandon des logements à l'intérieur des établissements, la construction de locaux banalisés pour le personnel (salle de repos, vestiaires, restaurant administratif, etc...), la création de véritables structures médico-sociales, etc..

Enfin il convient de traiter la prison comme tous les autres bâtiments publics et, à ce titre, **la procédure du "1 % culturel" devrait y être appliquée**.

La Commission a constaté que l'absence de structure pénitentiaire adaptée à l'activité d'un Tribunal conduit parfois à écrouer les prévenus et les condamnés à de courtes peines à plusieurs dizaines de kilomètres de leur milieu habituel ce qui soulève de graves difficultés pour le maintien des relations familiales, et sociales. La situation des femmes et des mineurs a été tout particulièrement soulignée.

Pour les condamnés à de longues peines, les relations familiales et sociales sont essentielles aussi et doivent pouvoir résister à l'usure du temps et de la séparation.

Aussi la Commission préconise-t-elle la création, dans toutes les régions pénitentiaires, d'au moins deux établissements pour peines (centre de détention et maison centrale), les prévenus et les condamnés à de courtes peines restant hébergés dans les maisons d'arrêt situées auprès de chaque Tribunal de Grande Instance.

Une telle **régionalisation** des équipements présenterait un double avantage :

- d'une part, éviter de transférer les condamnés, parfois à plusieurs centaines de kilomètres de leur famille et de leurs attaches sociales;

- d'autre part, conférer aux régions pénitentiaires une réelle responsabilité pour l'affectation des condamnés, le transfert d'un condamné d'une région sur une autre ne devant plus alors intervenir qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Enfin, elle pourrait favoriser une meilleure adéquation du travail en prison au marché de l'emploi.

Toutefois, la mise en place de cette nouvelle carte pénitentiaire ne résoudra pas à elle seule le problème de la surpopulation des prisons. A cet égard, la Commission souhaite qu'à défaut d'un "numerus clausus" qui leur soit imposé, **les magistrats tiennent compte du taux d'occupation des prisons**, notamment pour l'exécution des courtes peines.

## II - Le projet social

La Commission estime que le système pénitentiaire doit avoir comme objectif prioritaire le respect de la dignité humaine des détenus et tendre à limiter le plus possible les effets désocialisants de l'enfermement.

Cette finalité a de multiples implications sur les équipements. Ceux-ci doivent permettre aux détenus de bénéficier notamment :

- **du droit à l'intimité**, notamment par la mise en place d'un **cloisonnement total des sanitaires**. La cellule constitue un espace privé dans lequel le détenu doit pouvoir s'isoler du groupe. Dans la mesure du possible, **le mobilier de détention** sera conçu de façon à favoriser l'appropriation de cet espace par son occupant.

- **du droit à l'hygiène et au maintien de la santé** ; cette exigence implique, outre la qualité des soins médicaux, **le maintien de repères temporo-sociaux** dont l'absence entraîne un appauvrissement sensoriel (la vue à partir de la cellule devra permettre de percevoir des éléments naturels). Le volume de la cellule, son aération et son éclairage devront être normalisés.

Si la Commission a longuement insisté sur la prise en compte des besoins individuels des détenus, elle n'estime pas moins important de leur assurer en prison **une vie sociale aussi proche que possible de celle de l'extérieur**.

Dans cette perspective, la Commission a préconisé la généralisation des unités de vie (regroupant 12 à 25 personnes) qui permettent aux détenus d'avoir un espace privé en cellule et de disposer d'un local collectif pour les activités de groupe. Dans l'esprit de la Commission, ces unités sont destinées uniquement à l'hébergement du détenu qui n'y passe que ses nuits et ses heures de loisirs - de la même façon qu'il rentre chez lui dans la vie libre - **une grande partie de la journée étant réservée à des activités communes aux détenus d'un**

établissement. **A l'intérieur des unités de vie, la libre circulation sera la règle.** Pour les mouvements entre l'unité de vie et les espaces collectifs, la Commission préconise l'organisation de circuits banalisés et contrôlés à distance. En ce qui concerne la restauration, la commission a estimé que le système du self-service collectif n'était pas le meilleur. Elle préconise un système souple qui permette aux détenus de choisir, soit de prendre leur repas en groupe dans l'unité de vie, soit de se restaurer en cellule. Les repas de midi pourraient cependant être pris à proximité des ateliers. Les locaux de travail seront dans la mesure du possible regroupés dans une zone industrielle autonome.

Dans le même ordre d'idées, la Commission souhaite que soient aménagés, dans les établissements pour peines, des locaux (studios ou pavillons) qui permettent aux détenus de recevoir leur famille hors la présence du personnel pénitentiaire. Ces locaux, situés dans l'enceinte des murs mais en dehors des bâtiments de détention, devraient permettre de restaurer la vie familiale et affective dans tous ses aspects.

Enfin la Commission, estimant nécessaire **l'homogénéisation de l'habitat**, préconise l'abandon des quartiers spécifiques à certaines catégories de détenus, exception faite de la séparation des hommes et des femmes d'une part, des mineurs et des adultes d'autre part. Toutefois, l'existence de quartiers séparés pour les hommes et pour les femmes ne doit pas faire obstacle à l'utilisation commune des locaux et services collectifs (parloirs, quartier médical, bibliothèque...).

### **III - La conception architecturale :**

Elle doit être créative, adaptée au site et aux exigences locales et permettre l'évolution des structures en fonction des besoins. Cette orientation entraîne :

- **l'abandon des programmes-type et de l'architecture modélisée** ; il est exclu d'imposer, comme au siècle dernier, un modèle, expression d'un pouvoir encore autocratique et centralisé. Le besoin apparaît de susciter une nouvelle architecture, expression de pouvoirs plus démocratiques et plus décentralisés,

- la nécessité d'une réflexion renouvelée pour chaque opération.

Toutefois la Commission, consciente des dangers de discordance de cette réflexion par rapport aux grandes orientations qu'elles a définies, souhaite que la procédure de programmation sauvegarde la cohérence de la politique d'équipement pénitentiaire. A cet effet, un spécialiste des sciences humaines pourrait assister le groupe de projet chargé de l'élaboration du programme.

Les seules règles générales que la Commission a retenues sont relatives à la taille des établissements et à leur implantation géographique. Elle estime souhaitable de fixer **la capacité maximale à 250 détenus**, chiffre permettant l'instauration d'un climat relationnel satisfaisant. Elle préconise la construction de maisons d'arrêt dans la ville ou dans les communes limitrophes du siège du Tribunal de Grande Instance et l'implantation des établissements pour peines près des villes d'une certaine importance bénéficiant d'une bonne activité industrielle, culturelle et associative.

En ce qui concerne **les problèmes de sécurité**, ceux-ci doivent être résolus par un dispositif périmétrique efficace, tandis qu'intra muros on organisera l'espace de façon à améliorer les rapports humains et à réduire la pénibilité des conditions de travail des personnels.

Tant aux regards extérieurs que pour ses usagers, l'expression de l'architecture pénitentiaire doit apparaître clairement. L'organisation des espaces internes est appelée à servir un projet social pour ceux qui les utilisent (détenus et personnels). Elle doit mettre en évidence des qualités fonctionnelles aussi bien qu'esthétiques, favorables à l'équilibre psychique de chacun et à l'harmonie du groupe. Mais la manière dont la prison, représentant l'institution pénitentiaire, se donne à voir de l'extérieur, pose un problème aussi important : le "non lieu" (établissements implantés au hasard de terrains de banlieue dans les franges lointaines de la ville) comme le "non dit" (constructions dont l'architecture ne permet pas d'identifier l'objet premier), sont à proscrire.

*La prison a **droit de cité**, et doit s'exprimer par son architecture, son enceinte, ses abords, sa porte d'entrée, comme un véritable bâtiment public, voué à l'exécution d'une peine privative de liberté. A ce point de vue, le traitement des articulations entre l'intérieur et l'extérieur fera l'objet de soins particuliers. **La reconquête de l'identité architecturale de la prison** est un objectif fondamental qui, s'il est atteint pour chaque nouvel établissement, constituera l'une des bases de la cohérence recherchée pour une nouvelle politique des constructions pénitentiaires.*